

CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 08 JUILLET 2020 – 20 H 45

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

I – FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

- 01 - Installation d'un conseiller municipal
- 02 - Modification de la composition des commissions municipales
- 03 - Désignation d'un représentant suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres
- 04 - Désignation d'un représentant et d'associations d'usagers au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- 05 - Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux
- 06 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Actualisation des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et transfert à l'ARC sur les périmètres relevant de sa compétence
- 07 - Constitution de la Commission Communale des impôts directs (CCID) – Proposition d'une liste de commissaires
- 08 – Attribution d'une subvention d'investissement à l'association « Les enfants au singulier »

II – PERSONNEL

- 09 – Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- 10 - Modification du tableau des effectifs

III– AFFAIRES IMMOBILIERES

- 11 - Désaffectation et déclassement d'une partie de l'allée de la Tilloye à Compiègne
- 12 – Zac du Camp de Royallieu – Square de l'Abbé Stock – Fixation du prix de cession des lots a bâtir
- 13 - Déclassement et désaffectation d'un terrain de boules sis square du 6^{eme} Régiment Spahis en vue de sa cession
- 14 – Cession d'un bien 36 rue de l'Oise

IV – TRAVAUX, BATIMENTS COMMUNAUX ET TRANSPORTS

15 - Rénovation des salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville de Compiègne - Lancement d'une campagne de mécénat et adoption d'une convention cadre avec les entreprises

16 - Réforme de véhicules

17 - Cession d'un véhicule à l'Agglomération de la Région de Compiègne

18 - Vente du véhicule poids lourd équipé d'une saleuse à la société GARAGE COMMANDEUR

19 - Vente d'un tracteur à la société AGRI SANTERRE

V – VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

20 - Signature d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 66

21 - Aménagement d'aires de jeux dans différentes écoles et quartiers – Attribution des marchés

22 - Procédure de référé préventif dans le cadre de travaux de voirie de la Rue Carnot – Protocole d'accord avec les riverains

VI – ENSEIGNEMENT ET FORMATION

23 - Restauration scolaire - Suppression exceptionnelle de la majoration pour la prestations réalisées sans réservation préalable durant ma période de COVID-19

24 - Frais de scolarité - Actualisation du coût moyen par élève

25 - Restauration scolaire – Approbation des tarifs 2020-2021

26 - Accueil périscolaire – Approbation des tarifs 2020-2021

27 – Service de transport des élèves des écoles primaires – Lot n°1/ Transports vers les lieux de restauration – Modification au marché n°52/2016

VII – ACTION CULTURELLE

28 - Ecole des Beaux-Arts Conservatoire de Musique et de Danse – Approbation des tarifs 2020/2021

29 - Renouvellement du système de diffusion sonore au Théâtre Impérial de Compiègne – Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France

30 – Vente de masques chirurgicaux dans les équipements municipaux quand ils sont obligatoires

VIII – SPORTS ET JEUNESSE

31 - Conclusion d'un protocole d'accord pour la résiliation du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du cercle hippique

32 - Gestion des équipements équestres – Approbation du contrat de délégation de service public passé avec la Société Publique Locale chargée de la promotion et du développement du pôle équestre du Compiégnois (SPL)

33 - Travaux d'agrandissement de l'Archerie – Demandes de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de l'Agence Nationale du Sport et ajustement du plan de financement

34 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour l'utilisation des équipements sportifs et des piscines par les associations et les établissements scolaires pour l'année 2019-2020

IX – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

35 - Gestion et exploitation des installations énergétiques du complexe sportif Piscine/Patinoire situé ZAC de Mercières – Avenant n°4 au marché n°9/2015

36 - Gestion et exploitation des installations énergétiques du complexe sportif de l'avenue de Huy à Compiègne – Avenant n°4 au marché n°22/2014

37 - Gestion et exploitation des installations énergétiques des complexes sportifs - Piscine de l'avenue de Huy à Compiègne et la Piscine Patinoire ZAC de Mercières

X – QUESTIONS DIVERSES

38 - Compte-rendu des décisions du Maire

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du MERCREDI 08 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le **MERCREDI 08 JUILLET 2020 à 20 heures 45**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni aux salles Saint Nicolas, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Date de convocation :
11 juin 2020

Date d'affichage :
22 juin 2020

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
43

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Etaient présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Evelyse GUYOT, Marc-Antoine BREKIESZ, Françoise TROUSSELLE, Eugénie LE QUERE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Richard VELEX, Xavier BOMBARD, Kamel TOUIH, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Sidonie GRAND, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Monia LHADI, Maria ARAUJO de OLIVEIRA, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Hayate EL GHARMAOUI, Fabienne JOLY-CASTE, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER, Jean-Marc BRANCHE

Date de transmission :
10 juillet 2020

Date d'affichage :
11 juillet 2020

Rendue exécutoire le :
12 juillet 2020

Etaient représentés :

Eric de VALROGER représenté par Joël DUPUY de MERY
Abdelhalim BENZADI représenté par Emmanuel PASCUAL
Martine JACQUEL représentée par Xavier BOMBARD

01 - Installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur Bruno GUILLEMIN a présenté à Monsieur le Maire sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions du Code électoral, le conseiller démissionnaire est remplacé par la personne présente sur la même liste que lui, non encore élue au conseil municipal et venant immédiatement après le dernier élu sur la liste, sans obligation de parité.

Il convient par conséquent d'installer comme conseillère municipale Madame Anne KOERBER, suivante de M. Bruno GUILLEMIN sur la liste « PACTE ».

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Déclare installée

Madame Anne KOERBER en tant que conseillère municipale.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

02 - Modification de la composition des commissions municipales

Suite à la démission de M. Bruno GUILLEMIN, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions dont il était membre, suite au Conseil Municipal du 27 mai dernier :

- Commission « Economie et urbanisme » : Mme Anne KOERBER
- Commission « Sports et Jeunesse » : Mme Anne KOERBER
- Commission « Sécurité » : Mme Anne KOERBER

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les désignations au sein des commissions municipales telles qu'énoncées précédemment.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

03 - Désignation d'un représentant suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres

M. Bruno GUILLEMIN avait été désigné représentant suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Compiègne lors du Conseil municipal du 27 mai dernier.

Suite à sa démission de M. Bruno GUILLEMIN, il convient de procéder à son remplacement.

Il vous est proposé de le remplacer par Mme Anne KOERBER.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la désignation de Mme Anne KOERBER en qualité de représentant suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

04 - Désignation d'un représentant et d'associations d'usagers au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, de façon obligatoire pour les communes de plus de 10.000 habitants, la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCPSL) pour l'ensemble des services publics confiés à des tiers par convention de délégation de service public, ou pour les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire de la Commune ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Lors de la séance du 27 mai dernier, le conseil municipal a procédé à la désignation, outre Monsieur le Maire, de 5 membres, dont M. Bruno GUILLEMIN.

Ce dernier ayant démissionné de ses fonctions, il vous est proposé de procéder à son remplacement au sein de cette commission par Mme Anne KOERBER.

Par ailleurs, cette commission a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Le texte prévoit ainsi qu'elle comprend également des représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant.

A cet égard, il vous est proposé de nommer les représentants d'associations suivantes pour siéger au sein de cette commission :

- M. Bernard MOSER, Association du quartier Saint-Lazare / Les Avenues / Veneurs
- M. Jean-Jacques RENARD, Association « Pompidou Université »
- M. Bernard VITU, Association pour le développement du quartier de Bellicart
- M. Paul GENTIL, Association du quartier « Royallieu Village »
- Mme Galyna EL TABACH, Amicale du quartier du Camp de Royallieu
- M. Bruno RAMOND, Association « Les Capucins / Église St Germain »

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les désignations au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux telles qu'énoncées précédemment.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

05 – Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Conformément aux dispositions des articles L 2123 et L 2123-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le calcul de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints est effectué en tenant compte de la strate de la population, à savoir :

Maire	90 %
Adjoint (au nombre de 12)	33 %
TOTAL	486 %

Le montant de l'enveloppe ainsi déterminé est ensuite réparti entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux, disposant d'une délégation.

Des majorations en raison de l'attribution de la DSU et la qualité de Compiègne en tant que chef-lieu d'arrondissement interviennent mais elles ne sont applicables qu'aux indemnités dévolues aux Maire et Adjointes uniquement.

Il est proposé de fixer les indemnités des élus effectives à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit, reprenant quasiment les mêmes taux que ceux appliqués lors du mandat précédent pour Monsieur le Maire et les Adjointes:

	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	58,10 %
Adjointes	29,90 %
Conseiller délégué, président de la Commission Locale de Sécurité	17 %
Conseiller délégué représentant le Maire dans les commissions d'attribution de logements	17 %
Conseillers Municipaux avec délégation de signature	12,35 %
Conseillers Municipaux délégués	6 %

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 8 votes contre : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER, Jean-Marc BRANCHE et 1 abstention : Eugénie LE QUÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser, à compter de la date effective de leurs délégations, les indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués, suivant la répartition indiquée sur le tableau ci-dessus,

PRECISE que les dépenses seront inscrites pour toute la durée du présent mandat, aux budgets primitifs de chaque exercice.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

06 – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et transfert à l'ARC sur les périmètres relevant de sa compétence

Il est rappelé que le Conseil Municipal par délibération du 10 octobre 2008, a instauré sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et fixé les dispositions relatives à ses conditions d'application. Le produit communal représenté par cette taxe en 2019 a été de 33.338 €.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation.

Compte tenu de l'évolution de cet indice, le tarif de base maximal applicable au 1^{er} janvier 2021 dans les communes de moins de 50 000 habitants ressort à 16,20 € et doit, pour pouvoir être appliqué, faire l'objet d'une délibération avant le 1^{er} juillet 2020, date limite exceptionnellement reportée au 1^{er} octobre 2020.

La dernière actualisation par la commune des tarifs a été décidée par délibération du 17 mai 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé d'actualiser les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2021 selon la grille tarifaire au m² suivante:

Villes de moins de 50 000 habitants	Dispositifs publicitaires non numériques	Dispositifs publicitaires numériques	Pré-enseignes non numériques	Pré-enseignes numériques	Enseignes <= 7m2	Enseignes > 7m2 et <= 12 m2	Enseignes >12m2 et <= 50 m2	Enseignes > 50M2
Tarifs actuels	15,70 €	47,10 €	15,70 €	47,10 €	Exonération	15,70 €	31,40 €	62,80 €
Nouvelle tarification au 01/01/2021	16,20 €	48,60 €	16,20 €	48,60 €	Exonération	16,20 €	32,40 €	64,80 €

La majoration ainsi proposée représente une évolution de +1,5% par rapport aux tarifs actuellement pratiqués.

Par ailleurs, l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 donne la faculté aux communes de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement est fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1^{er} septembre 2020. Il doit s'appliquer de la même manière, à l'ensemble des redevables de la taxe.

Il est proposé de ne pas accorder d'abattement sur la TLPE en 2020 car cette mesure de portée générale bénéficierait à l'ensemble des redevables qui n'ont pas tous eu à subir les effets du Covid19, mais plutôt de privilégier des dispositifs spécifiques qui ciblent les entreprises locales qui doivent remplir certaines conditions.

C'est ainsi que les élus de l'Agglomération de la Région de Compiègne, dont les représentants de la ville de Compiègne, ont décidé de créer un fonds de relance économique doté de 1,6M€ afin d'accompagner la reprise d'activité des entreprises du territoire et d'en confier la gestion à Initiative Oise Est, opérateur unique pour gérer les dispositifs mis en place.

D'autre part, par délibération du 24 mai 2017, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé d'instituer, en lieu et place de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure sur le périmètre des zones d'activités qui relèvent de sa compétence. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE.

Cette décision a été prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres concernées (délibération du 30 juin 2017 pour la ville de Compiègne).

Cette décision doit être reconduite après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, date limite exceptionnellement reportée au 1^{er} octobre 2020.

Aussi, il est proposé d'accepter le transfert au profit de l'ARC, de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les périmètres relevant de la compétence de cette dernière.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 7 votes contre : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER,

ADOpte les tarifs de TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément à la grille tarifaire mentionnée ci-dessus,

RENOUVELLE le transfert au profit de l'ARC de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les périmètres relevant de la compétence de cette dernière.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

07 - Constitution de la Commission Communale des impôts directs (CCID) - Proposition d'une liste de commissaires

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée (dans les communes de plus de 2 000 habitants):

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables de la commune, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE pour que la nomination des 8 commissaires titulaires et des 8 commissaires suppléants par le Directeur Départemental des Finances Publiques puisse avoir lieu, de dresser la liste des 32 noms ci-jointe.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques de l'Oise
2 rue Molière
CS 80323
60021 BEAUVAIS CEDEX

Le 2 juin 2020

TÉLÉPHONE : 03.44.06.35.35
TÉLÉCOPIE : 03.44.48.99.81
COURRIEL : ddfip60.pgf.revision@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales de 2020

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

À l'issue des élections municipales, un nouveau conseil municipal vient de prendre ses fonctions dans votre commune.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). À toutes fins utiles, je vous invite à consulter le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr qui présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200708-07CM08072020-
DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune**. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double¹, proposée sur délibération du conseil municipal.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me transmettre, par courriel (adresses indiquées dans le cadre ci-dessous) ou voie postale (adresse indiquée en en-tête du courrier) dans les meilleurs délais, au moyen du tableau au format remplissable joint en annexe du présent courrier, la liste des personnes proposées, en nombre double, pour siéger en commission. Je vous remercie d'y adjoindre également une copie de la délibération.

Si un second tour est nécessaire dans votre commune, ce tableau ne sera transmis qu'après installation et délibération du nouveau conseil municipal.

Avant toute proposition, je vous invite à vérifier les conditions posées par l'article 1650 du CGI pour la désignation des commissaires et rappelées dans le document joint intitulé « Informations relatives aux CCID ». Des précisions utiles au processus de désignation y sont également apportées sous forme de questions-réponses.

Enfin, je vous informe qu'en l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, **dans le délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, je serai dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.**

Mes équipes, en particulier les personnes désignées dans le cadre ci-dessous, sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Administratrice des finances publiques adjointe,
Responsable de la division collectivités locales et assiette des impôts,
CARMEN NICODEME**

Contacts à la direction régionale/départementale des finances publiques

Nom	Prénom	Structure	Courriel
DELFORGE	BENOÎT	Missions foncières et cadastrales	benoit.delforge@dgfip.finances.gouv.fr
MAILLE	PASCALE	Missions foncières et cadastrales	pascale.maille@dgfip.finances.gouv.fr
HAON	CHRISTIAN	Missions foncières et cadastrales	christian.haon@dgfip.finances.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
 060-216001586-2020070788-07C100802020
 DE
 Date de télétransmission : 10/07/2020
 Date de réception préfecture : 10/07/2020

Commune de

La délibération n°..... en date du, le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Modalités de remplissage du tableau

À l'occasion de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation - TH et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales	
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6	
Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.						
1	M.	CAUX	JEAN-FRANCOIS	09/04/1944	3 RUE CHARMOLUE 60200 COMPIEGNE	TH / TF
2	M.	OURY	BENJAMIN	01/01/1979	74B AV DU PDT G. CLEMENCEAU 60200 COMPIEGNE	TH / TF
3	M.	ZOUAOUI	MILOUD	06/03/1964	29 RUE FOURNIER SARLOVEZE 60200 COMPIEGNE	TH / TF
4	MME	CHARRUAU	NATHALIE	19/06/1970	155 BD DES ETATS-UNIS 60200 COMPIEGNE	TH
5	M.	BEAU	DOMINIQUE	14/01/1954	9 RUE GEORGES GOUGOUX 60200 COMPIEGNE	TH / TF
6	M.	GAMBART DE LIGNIERE	ALAIN	05/07/1944	8 AVENUE THIERS 60200 COMPIEGNE	TH / TF
7	M.	PHILIBERT	DANIEL	20/05/1948	19 RUE DE STRASBOURG 60200 COMPIEGNE	TH / TF
8	M.	DUBRENAT	EMILE	14/07/1948	11 RUE DES AUBEPINES 60150 THOUROTTE	TF
9	M.	SALOMON	MARC	01/04/1954	9 SQ DU 8 MAI - APPT 502 60200 COMPIEGNE	TH / TF
10	M.	PASCUAL	EMMANUEL	02/11/1975	32 BD GAMBETTA 60200 COMPIEGNE	TH / TF
11	M.	GILIBERT	ANTOINE	17/07/1943	7 RUE DE L'AIGLE 60200 COMPIEGNE	TH / TF

Accusé de réception en préfecture
 060-216001586-20200708-07CM08072020
 DE
 Date de télétransmission : 10/07/2020
 Date de réception préfecture : 10/07/2020

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
M.	DUSEHU	ETIENNE	01/06/1944	2 IMPASSE JEANNETOT 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	MALBEZIN	JACQUES	18/06/1951	111 RUE DE PARIS 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	BOURSON	PATRICK	23/07/1948	5 RUE DE GAL KOENIG 60200 COMPIEGNE	TH
M.	DEWITTE	MICHEL	21/10/1936	14 RUE DE BOURNONVILLE 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	MOSER	BERNARD	12/01/1941	155 BD DES ETATS UNIS 60200 COMPIEGNE	TH
M.	GARRIGOUX	JEAN-CHRISTOPHE	30/01/1968	10 RUE DE CLAMART 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	PICOT	FRANCIS	21/01/1956	15 RUE DE LA HAUTE BORNE 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	LEMAISTRE	REMI	25/05/1956	L'ORTILLE 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	LIOGIER	ANTOINE	09/08/1972	33 RUE SAINT LAZARE 60200 COMPIEGNE	TH
MME	CODRON-DUMONT	FRANCOISE	13/03/1954	2 SQUARE LE CORBUSIER APPT 625 60200 COMPIEGNE	TH
M.	MERESSE	THIERRY	19/12/1954	10 TER AV DE VERDUN 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	MORANCAIS	GERARD	31/05/1946	28 CHEMIN DE MERCIERES 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	JUMEL	ALAIN	17/12/1947	14 RUE DU LT DUCLOUX 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	DE BOSSCHERE	PATRICK	23/09/1946	19 RUE HURTEBISE 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	CATTIAU	GERARD	09/11/1940	4 IMPASSE LAVILLE 60200 COMPIEGNE	TF
M.	DELAGE DE LUGET	NICOLAS	10/07/1965	25 RUE ROBERT COUTTOLENC 60200 COMPIEGNE	TH / TF
MME	POINTIN	NICOLE	05/05/1942	12 AVENUE THIERS 60200 COMPIEGNE	TH / TF
MME	WATREMEZ	ODILE	21/10/1955	4 RUE DU DOCTEUR CALMETTE 60200 COMPIEGNE	TH / TF
MME	GUILLOTIN	ELIANE	06/07/1940	25 RUE DE LANCRY 60200 COMPIEGNE	TH / TF
M.	POGNON	GERARD	24/04/1949	11 SQUARE LYAUTEY 60200 COMPIEGNE	TH
M.	TONDEUX	MICHEL	14/07/1944	1 RUE EDOUARD BRANLY	TH / TF

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur(s) de la commune	BONHOMME	SABINE	sabine.bonhomme@mairie-compiegne.fr	03 44 40 72 82
	MAUHIN	PIERRE	pierre.mauhin@agglo-compiegne.fr	03 44 40 76 23

Informations relatives aux CCID

Conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Questions/réponses

- ✓ **Question 1 – Pour les communes¹ où un second tour des élections municipales est nécessaire, quand transmettre la liste de propositions des membres dressée par l'organe délibérant à l'administration fiscale ?**

Pour les communes où un second tour des élections municipales est nécessaire, la liste de propositions des membres de la CCID doit être transmise à l'administration fiscale **après l'installation du nouveau conseil municipal**. Le tableau joint au présent courrier devra donc être complété des noms proposés par l'organe délibérant après son installation.

Attention appelée : à l'issue du second tour des élections municipales, l'administration fiscale ne renverra pas de courrier invitant le nouveau conseil municipal à transmettre cette liste de propositions. Le présent courrier daté du 2 juin 2020 devra ainsi être remis au nouveau maire par le maire sortant.

- ✓ **Question 2 – Est-il toujours obligatoire de désigner comme commissaires une personne propriétaire de bois dans les communes comportant un territoire boisé de plus de 100 hectares au minimum et une personne domiciliée hors de la commune ?**

Non. Les conditions relatives aux personnes propriétaires de bois ou à la domiciliation hors de la commune **ne sont désormais plus obligatoires** conformément à l'article 1650 du CGI dans sa rédaction en vigueur. Le conseil municipal n'est donc plus obligé de proposer des personnes répondant à ces conditions, ce qui ne l'empêche pas de le faire s'il en émet le souhait.

- ✓ **Question 3 – Un, plusieurs ou tous les membres du conseil municipal peut(peuvent)-il(ils) être proposé(s) pour être commissaire(s) ?**

Oui, sous réserve que toutes les conditions prévues au 1 de l'article 1650 du CGI soient remplies.

- ✓ **Question 4 – La liste des membres proposés doit-elle obligatoirement être dressée par l'organe délibérant ?**

Oui. Seul l'organe délibérant est compétent pour proposer les personnes qui seront amenées à siéger en CCID. La liste ne peut donc pas être dressée par le maire seul. Les noms des personnes proposées doivent être indiqués dans le tableau à compléter et renvoyer à la direction régionale/départementale des finances publiques en y joignant une copie de la délibération.

- ✓ **Question 5 – Si le conseil municipal est inchangé suite aux élections municipales, est-il nécessaire de procéder au renouvellement de la CCID, en particulier si tous les commissaires souhaitent toujours siéger ?**

Oui. Conformément au 3 de l'article 1650 du CGI, la durée du mandat des commissaires est celle du mandat du dernier conseil municipal. Il est donc nécessaire de renouveler la CCID. C'est pourquoi vous devez transmettre une nouvelle liste des membres proposés même si le conseil municipal est inchangé et que la liste comporte les noms des précédents commissaires.

- ✓ **Question 6 – Comment vérifier la condition d'inscription aux rôles de fiscalité directe locale de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) des personnes proposées pour être commissaires (colonne 6 du tableau à compléter) ?**

Cette condition d'inscription aux rôles de fiscalité directe locale de la commune doit être vérifiée avant la transmission de la liste au directeur régional/départemental des finances publiques. Cette vérification peut être effectuée en consultant les CD-Rom mis à disposition des collectivités chaque année

(Visu DGFIP cadastre, TH et CFE).

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200708-07CM08072020-
DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

5 communes au niveau national.

08 - Attribution d'une subvention d'investissement à l'association « Les enfants au singulier »

L'Association « Les Enfants au Singulier » présidée par le Docteur Henri BOUTIGNON est une Association de loi 1901, fondée en 2014 qui a vocation à soutenir le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) implanté auprès du centre hospitalier de Compiègne et Noyon, rue Saint-Joseph.

Le CAMPS accueille environ 240 jeunes enfants de 1 à 6 ans et effectue une prise en charge de ces enfants en développant une thérapie conventionnelle.

L'Association Les Enfants au Singulier abonde le financement assuré par le Conseil départemental et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et permet la mise en œuvre d'une thérapie alternative sous forme d'art-thérapie, équithérapie ou musicothérapie.

L'Association a décidé cette année d'aménager une aire de jeux inclusive ayant le double objectif d'une part, une prise en charge médicale différente et par le jeu des problématiques de chaque jeune patient et d'autre part, assurer une liaison intergénérationnelle avec les résidents de l'EPHAD.

La spécificité de ce type d'espace nécessite pour le montage du dossier, une mise au point transversale et partagée. Dans ce cadre, la ville de Compiègne a dès à présent mis à disposition gracieuse ses services dans le cadre d'une assistance technique afin de partager l'expérience acquise.

Le financement de cette opération dont le coût global est estimé à 50 616 euros est assuré par d'une part, les fonds propres de l'Association (23 616 euros) et d'autre part, une participation du Centre Hospitalier de Compiègne / Noyon (15 000 euros). Pour permettre le bouclage de ce plan financier, l'Association sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 12 000 € auprès de la Ville de Compiègne.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 12 000 € pour le financement d'une aire de jeux inclusive.

L'association s'est engagée à transmettre le bilan financier de l'aménagement de cette aire afin que la ville puisse justifier du bon emploi de ladite subvention.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LEGROS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer à l'association « Les Enfants au Singulier » une subvention d'investissement de 12 000 € pour financer l'aménagement d'une aire de jeux inclusive,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

09 – Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu la possibilité d'un versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, notamment en présentiel, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est fixé à 500 € (forfaitaire) pour les agents particulièrement investis dans la période de confinement et ayant initié ou contribué à des actions tournées vers les habitants, mises en place de façon spécifique, pour répondre aux enjeux générés par la crise sanitaire. Une prime de 12 € par jour de présence pour les agents qui ont été en contact régulier avec du public pendant cette même période est également proposée. Les deux modes de calcul ne sont pas cumulables.

Le montant de ces primes, qui n'est pas reconductible, sera versé en une seule fois. Il est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime. Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, selon les modalités susvisées. La prime sera versée en une seule fois. L'enveloppe financière prévue à cet effet s'élève à 70 000 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE du versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle ou d'une prime présentielle pour les agents de la Ville de Compiègne qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

10 - Modification du tableau des effectifs

- 1) Un professeur d'enseignement artistique hors classe (catégorie A) à temps plein fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} septembre prochain. Afin de le remplacer et d'améliorer l'offre de cours au conservatoire de musique, il vous est proposé de créer deux postes relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) à temps non complet (50%), à raison de 10 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2020 et de supprimer le poste relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignements artistique.

- 2) Un agent de maîtrise affecté au service propreté urbaine a fait valoir ses droits à la retraite. Son poste sera supprimé et un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est créé à temps complet pour assurer les fonctions d'assistante au sein de ce service.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

11 - Désaffectation et déclassement d'une partie de l'allée de la Tilloye à Compiègne

La SCI LA TILLOYE nous a informés de la vente d'un bien leur appartenant, cadastré section BA n° 44 et 96 au profit de M. et Mme PRUVOST. Lors de la division parcellaire réalisée à cette occasion, le géomètre a soulevé une erreur d'implantation de la clôture, celle-ci empiétant sur le domaine public.

Afin de corriger cette erreur, la Ville de Compiègne envisage de céder à M. et Mme PRUVOST une bande de 6.7 m². La ville de Compiègne doit préalablement constater sa désaffectation.

Il est proposé de constater dans un premier temps la désaffectation de cette portion de 6.7 m² du domaine public, cette emprise se trouvant sous la clôture privée constituée d'un mur en brique. Il est précisé que le Code Général des propriétés des personnes publiques prévoit qu'une autre délibération sera nécessaire pour autoriser la cession du bien.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'article L.2141-2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2019 – art.9.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la désaffectation d'une bande de 6.7 m² d'emprise, issue du domaine public Allée de la Tilloye, à Compiègne et se situant sous la clôture privée. La désaffectation intervient après la pose d'une clôture. La désaffectation ne perturbe pas l'usage public (notamment piétonnier) du reste de l'emprise de la parcelle.

CONSTATE son déclassement du Domaine Public.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

12 - Convention de servitudes de vue- Parcelles BY 49 et 52 - Rue du Jeu de Paume

La société dénommée « OPERATEUR NATIONAL DE VENTE » (ONV) est propriétaire de la résidence située à COMPIEGNE 4, 6 et 6 bis rue du Jeu de Paume cadastrée section BY n° 49. Elle souhaite constituer une servitude de vue à son profit sur la parcelle cadastrée section BY n° 52 appartenant à la Ville de Compiègne représentant l'espace vert derrière la Résidence Jean Lefort, qui n'a jamais fait l'objet de procédure dans le classement dans le domaine public.

Pour régulariser juridiquement cette situation, ONV souhaite pouvoir dresser un acte de servitude de vue sur une emprise de 96 m².

L'indemnité proposée serait de 1000 €.

Les frais liés à l'établissement de ces servitudes seront bien évidemment à la charge d'ONV.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE de constituer sur la parcelle BY n° 52 appartenant à la ville sur une superficie de 96 m² la servitude de vue au profit de la société ONV. Un plan de géomètre expert vient préciser définitivement cette surface,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ONV sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les frais liés à l'établissement de cette convention seront pris en charge par la société ONV.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

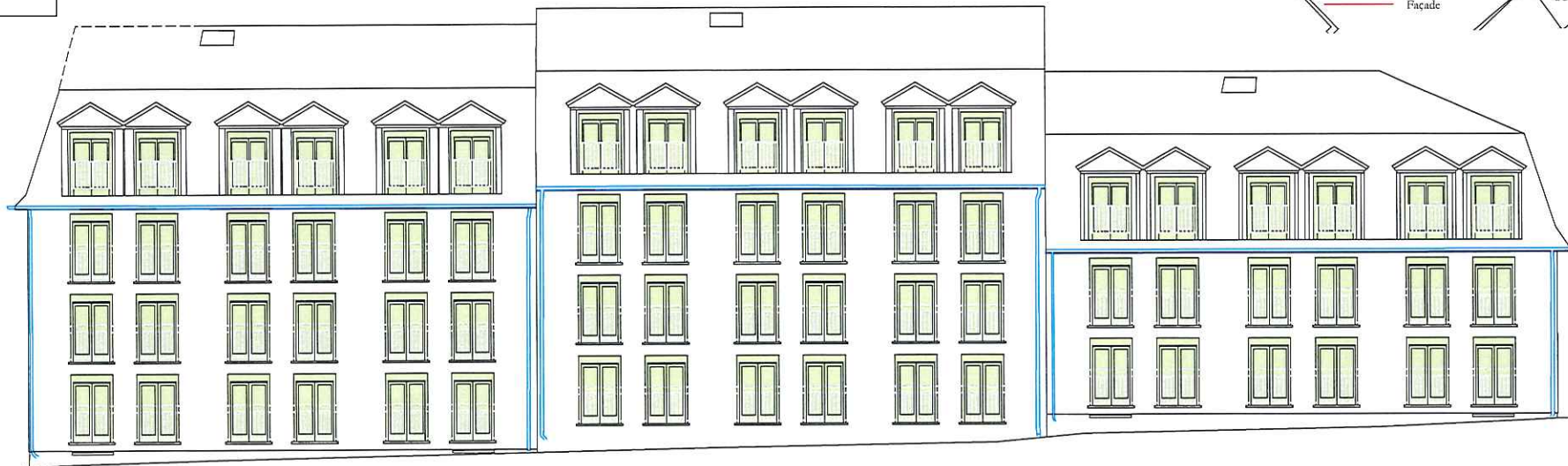
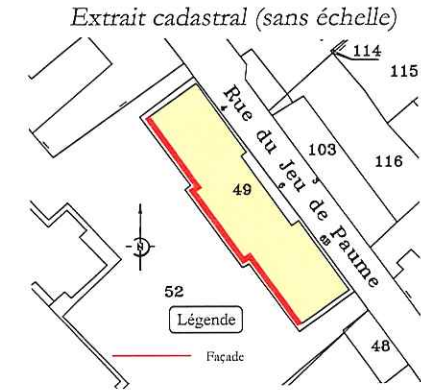
Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-2020070812CM08072020-
DE
Date de réédition : 10/07/2020
Date de réception : 10/07/2020

COMPIEGNE . Oise

Plan de situation du cadastre n° 49
de la rue de Paume

PLA DES SERVITUDES DE VUES - Façade Sud-Ouest



Légende

-  Servitude de vue
-  Gouttières
-  Barreaux

Servitudes de vues :

- Fonds dominant : parcelle section BY n°49, fonds servant : parcelle section BY n°52.
- **66 fenêtres** de dimensions 1.40 m de largeur par 2.30 m de hauteur environ.
- Les fenêtres de type vélux ne font pas l'objet d'une servitude de vue.
- Les murs pignons ne possèdent pas d'ouvertures.

Echelle : 1/150

S.C.P. BELLANGER-SILVERT-PETIT
Géomètres-Experts

COMPIEGNE - NOYON - ATTICHY
03-44-86-81-81 compiegne@ge-oise.fr
Levé le 28 avril 2020 - Dossier n° 29797

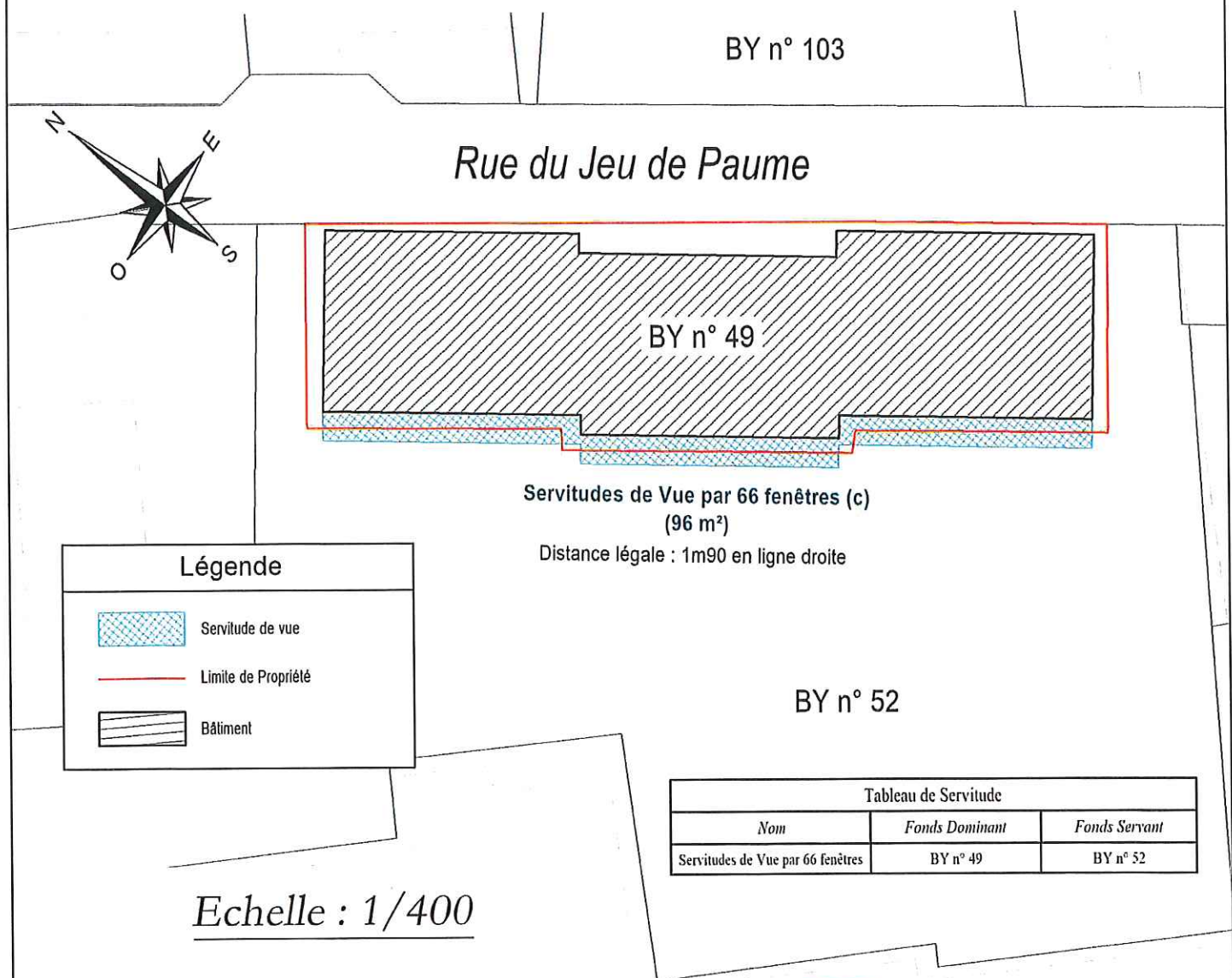
COMPIÈGNE - Oise

Lieu-Dit : La ville




Section BY du cadastre n° 49

Rue du Jeu de Paume

PLAN DES SERVITUDES SUR EXTRAIT CADASTRAL



Légende

-  Servitude de vue
-  Limite de Propriété
-  Bâtiment

S.C.P. BELLANGER-SILVERT-PETIT

Géomètres-Experts

COMPIEGNE

NOYON

03-44-86-81-81

compiegne@ge-oise.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Accusé de réception en préfecture Dossier n° 29797
060-216001586-20200708-12CM08072020-
DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

13 - Zac du Camp de Royallieu - Square de l'Abbé Stock - Fixation du prix de cession des lots a bâtir

Dans le cadre de la poursuite de l'opération d'aménagement de la ZAC du Camp de Royallieu, la Ville de Compiègne envisage d'aménager une dizaine de terrains à bâtir au sein de l'ancienne emprise militaire du 67^{ème} Régiment d'Infanterie et de les vendre à des particuliers.

Un lotissement nommé « Square de l'Abbé Stock » va être prochainement créé suite à la démolition d'un ancien bâtiment militaire sur la parcelle AP n° 362 récemment acquise par la Ville de Compiègne.

Les futurs lots à bâtir auront une superficie comprise entre 222 m² et 341 m², sous réserve d'ajustements.

France Domaine a estimé le prix de cession à 220 € HT/m² de terrain.

Dans ce cadre, la Ville de Compiègne envisage de céder ces terrains au prix de 220 € HT/m² de terrain, TVA et frais notariés en sus à charge de l'acquéreur.

L'acte de vente inclura différentes clauses telles que l'affectation obligatoire à la résidence principale, une faculté de réméré, l'interdiction de revente avant 5 ans sauf cas de force majeure.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.OURY,

Vu, l'avis des Services Fiscaux en date du 27 avril 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la cession des lots à bâtir du futur lotissement du Square de l'Abbé Stock au prix de 220 € HT/m² de terrain, TVA et frais notariés en sus à charge pour l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les promesses de vente, les actes de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu, chapitre 024.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Compiègne, le 27/04/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle État et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
Adresse: 2 Molière BP 80023
60021 Beauvais cedex
Téléphone : 03.44.06.77.30

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Catherine HOGREL
Téléphone : 03.44.92.58.94
Courriel: ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Vos refs : Ancienne infirmerie ZAC ROYALLIEU
N° Lido : 2020-60159V0375
DS 1605975

COMMUNE DE COMPIEGNE
MAIRIE
29 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
BP 9
60321 COMPIEGNE CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	Terrains à bâtir issus de la division de la parcelle AP 362 d'une superficie de 2 962 m ² .
ADRESSE DU BIEN :	Rue André Poirmeur et du 67 ^{ème} Régiment d'Infanterie – 60200 Compiègne
VALEUR VÉNALE :	Le prix de 220 € HT/m ² n'appelle pas d'observation.

1 – SERVICE CONSULTANT :	Mairie de Compiègne
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Madame Sabine Delille, Chargée des Affaires Foncières.
2 – Date de consultation	: 21/04/2020
Date de réception	: 21/04/2020
Date de visite	: /
Date de constitution du dossier « en état »	: 21/04/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

L'ARC a exercé son droit de priorité auprès de l'État (Décision d'inutilité du 24/11/2015 de l'ancien bien militaire) sur le terrain supportant l'ancienne infirmerie du quartier de Royallieu vouée à la démolition pour y réaliser une dizaine de terrains à bâtir qu'elle souhaite céder au prix de 220 € HT/m². La parcelle cadastrée AP 362 d'une contenance de 2 962 m² est incluse dans le périmètre de la ZAC de Royallieu.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

"La parcelle AP 362 d'une contenance de 2 962 m² bordée par les rues André Poirmeur, Charles Gand et du 67^{ème} RI pourrait recevoir après démolition de l'ancien bâtiment militaire, un programme d'une dizaine de lots individuels de surface comprise entre 220 et 350 m² environ. Il s'agit de répondre à une forte demande de petits terrains sur ce secteur". (Extrait des délibérations du Conseil Municipal du 06/03/2020).

5 – SITUATION JURIDIQUE

Le 7 août et le 3 septembre 2019, l'Etat a cédé à la Ville de Compiègne la parcelle bâtie cadastrée AP 362 pour la somme de 250 000 € (2019P04285) .

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Ce terrain est soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUIH) de l'Agglomération de la Région de Compiègne approuvé le 12 mars 2020 (modification simplifiée n°1).

Règlement applicable : Zonage(s) UC1.4

La zone UC1.4 a pour vocation l'habitat et peut accueillir des commerces, des activités ne comportant pas de nuisance, des équipements publics ou d'intérêt général sont autorisés de manière ponctuelle.

Elle correspond majoritairement à un habitat individuel auquel peut éventuellement s'ajouter des collectifs de faible hauteur.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le prix de 220 € HT/m² n'appelle pas d'observation .

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis a une durée de validité d'un an .

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES¹

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Stéphane Régua

Responsable du pôle d'évaluation domaniale

¹ - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions

14 - Déclassement et désaffectation d'un terrain de boules sis square du 6^{ème} Régiment Spahis en vue de sa cession

La Ville de Compiègne est propriétaire d'une emprise d'environ 119 m² sise Square du 6^{ème} Régiment Spahis à Compiègne et correspondant à un ancien terrain de boules.

Constatant l'inutilisation de cet espace, et suite à la demande d'acquisition faite par le riverain de ce terrain, sa cession à un particulier est envisagée.

La portion à détacher du domaine public communal est close par une haie en lisse de bois et n'est plus accessible au public.

La Ville de Compiègne doit préalablement constater la désaffectation de cette portion de parcelle et engager une procédure de déclassement.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique nécessaire à ce déclassement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'article L.214-2 du Code Général des propriétés des Personnes Publiques modifié par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 (art. 9),

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE la désaffectation de l'usage public de l'ancien terrain de boules sis Square du 6^{ème} Régiment Spahis à Compiègne d'une surface d'environ 119 m², cette désaffectation intervenant après la pose d'une clôture, cet espace n'est donc plus accessible au public,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches nécessaires au lancement d'une enquête publique destinée à opérer au déclassement de cette portion de terrain ainsi que les dépenses y afférents,

PRECISE que la dépense sera inscrite sur le Budget Primitif.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

15 - Cession d'un bien sis 36 rue de l'Oise

La Ville de Compiègne a décidé de céder un bien lui appartenant sis 36 rue de l'Oise à Compiègne.

Le bien cadastré section BK 14, d'une superficie de 497 m², comprend une maison et un garage.

Au terme d'une période de visites, plusieurs particuliers se sont intéressés au bien. Une mise en concurrence a été organisée sur la base d'une remise d'offres au Service Foncier. Les offres devaient être déposées au plus tard le 26 juin 2020 à 17 h 00.

Après analyse des offres, il s'avère que celle de Monsieur et Madame PREVOT au prix de 293 301 € net vendeur, est la mieux disante. Les frais de notaire en sus restent à la charge de l'acquéreur. Cette offre de prix est supérieure à l'estimation domaniale du 15 octobre 2019 d'un montant de 242 000 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 15 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de céder à Monsieur et Madame PREVOT le bien sis à Compiègne, 36 rue de l'Oise, d'une superficie totale de 497 m² au prix de 293 301 € net vendeur, frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Principal, chapitre 024.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Compiègne, le 15/10/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle État et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
Adresse: 2 Mollère BP 80023
60021 Beauvais cedex
Téléphone : 03.44.06.77.30

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Catherine HOGREL
Téléphone : 03.44.92.58.9
Courriel: ddfp60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Vos refs : Maison 36 rue de l'Oise
N° Lido : 2019-60159V1159
DS 829191

COMMUNE DE COMPIEGNE
MAIRIE
29 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
60321 COMPIEGNE CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	Maison éditée sur parcelle cadastrée BK 14 d'une contenance de 496 m ²
ADRESSE DU BIEN :	36 rue de l'Oise- 60200 COMPIEGNE
VALEUR VÉNALE :	242 000 € pour une SHAB d'environ 121 m ² suivant plans transmis .

1 – SERVICE CONSULTANT :	Commune de Compiègne
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Madame Sabine Delille, Chargée d'Affaires Foncières
2 – Date de consultation	: 24/09/2019
Date de réception	: 24/09/2019
Date de visite	: /
Date de constitution du dossier « en état »	: 09/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession envisagée du bien dans le cadre de la politique d'optimisation patrimoniale de la ville. Actuellement occupé par des associations , il sera cédé libre de toute occupation .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La déclaration H1 annonce une surface habitable de 68 m² (emprise au sol 90,95 m²); ni le garage situé à l'entrée ni l'appentis sur le côté en jaune clair (fermé avec porte ouvrant sur jardin côté Oise)

La surface rectifiée à partir du plan et après abattement de 6,87 m² pour tenir compte des surfaces inférieures à 1,80 m à l'étage est d'environ 121 m² au lieu de 68 déclaré .

L'emprise au sol du garage est de 24,30 m² et de l'appentis de 10,10 m² .

Les photos transmises laissent apparaître un bien correctement entretenu avec des fenêtres sans double vitrage (Diagnostics non transmis).

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Ville de Compiègne.

La ville de Compiègne a acquis l'ensemble immobilier auprès de Mesdames Jacqueline, Marie-Jeanne et Jeannine CHANUT le 1^{er} juillet 1998 pour la somme de 1 054 000 F (160 681 €) .

Le bien sera cédé libre d'occupation (actuellement occupé par deux associations).

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

L'immeuble est en zone UFarb

Plan Local d'Urbanisme de COMPIEGNE – approbation de la modification n° 9 en date du 06 mars 2019

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur du bien est estimée à 242 000 € (sous réserve de la SHAB).

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis a une durée de validité de 18 mois.

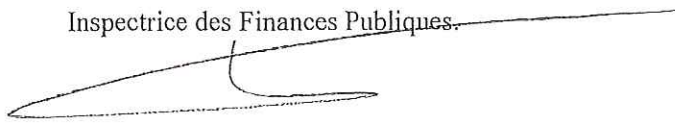
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Catherine HOGREL

Inspectrice des Finances Publiques.



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Accusé de réception en préfecture relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la
060-216001586-20200708-15CM08072020-
DE Direction Générale des Finances Publiques.
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020

16 - Rénovation des salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville de Compiègne - Lancement d'une campagne de mécénat et adoption d'une convention cadre avec les entreprises

Dans le cadre du plan de rénovation des salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville, la Ville de Compiègne souhaite associer les acteurs du territoire en lançant une campagne de mécénat en direction des entreprises et des associations, afin de financer la rénovation de ces pièces uniques et chargées d'histoire. Le coût prévisionnel total de cette rénovation est estimé à 81 518,93 € TTC.

Dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal.

Le mécénat se fait sous forme de don : il peut être financier, en nature ou de compétence. Il consiste à apporter un soutien par une entreprise ou un particulier à un bénéficiaire d'intérêt général, comme une collectivité territoriale, sans contrepartie ou avec une contrepartie ne dépassant pas 25 % du montant total du don. Il doit se distinguer du parrainage à travers lequel l'entreprise ou le particulier peut retirer un bénéfice commercial direct.

Ainsi, la Ville souhaite développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions.

Le conventionnement est nécessaire pour régir les relations entre la Ville de Compiègne et les entreprises mécènes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 7 abstentions : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER,

AUTORISE le lancement d'une campagne de mécénat pour la rénovation des salons d'honneur de l'Hôtel de Ville,

APPROUVE la convention cadre ci-après annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'entreprise X

Située

.....
Immatriculée au Registre du Commerce et des Entreprises de sous le numéro
.....

Représentée par (nom du représentant légal et
fonction).

Ci-après dénommée « Entreprise X »

D'une part,

ET

La ville de Compiègne

Numéro de SIRET : 21600158600017

TVA intercommunautaire :

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville – 60200 COMPIEGNE

Représentée par monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, agissant en vertu de la
délibération du 25 mai 2018.

Ci après dénommée « La ville de Compiègne »

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des actions portées par la ville de Compiègne, celle-ci est amenée à développer
le mécénat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Les actions respectent
la condition d'intérêt général. Le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une
activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre
L'ENTREPRISE X et la ville de Compiègne pour accompagner la promotion et la valorisation de
diverses actions.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées
par l'article 238bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au
mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale
4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE X

(La forme de mécénat sera choisie par l'entreprise)

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200708-16CM08072020-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020

➤ **Le mécénat financier**

Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Et/ou

➤ **Le mécénat en nature**

Il correspond à un don : de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. L'ENTREPRISE X s'engage à apporter son soutien à l'évènement par un don en nature à hauteur de euros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe du CGI).

L'ENTREPRISE X fournit à la ville de Compiègne un document portant valorisation des dons en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE COMPIEGNE

3.1 Principe

La ville de Compiègne s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A sa réception, la ville de Compiègne établira et enverra un reçu fiscal à L'ENTREPRISE X (Cerfa 11580*03 annexé à la convention). La mention « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) » devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

3.2 Communication

La ville de Compiègne s'engage à faire mention du partenariat avec L'ENTREPRISE X. La ville de Compiègne autorise L'ENTREPRISE X à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

3.3 Contreparties

La loi sur le mécénat de 2003 autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et au plus tard à la fin de l'évènement.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception et mise en demeure de s'exécuter restée dans effet dans les 15 jours, la partie lésée

pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 6 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires, à Compiègne, le 2018
(Faire précéder de la mention lu et approuvé)

Nom de représentant légal
L'ENTREPRISE X

Philippe MARINI
Maire de Compiègne

17 - Réforme de véhicules

Depuis une nouvelle Directive Européenne de 2018, les contrôles techniques des véhicules sont de plus en plus exigeants en raison d'un renforcement de la prévention et la sécurité routière.

Le parc des véhicules de la Ville n'échappe pas à cette réglementation.

L'état de vétusté et les altérations irréparables des véhicules, sur la liste ci-après, n'autorisent plus leur utilisation par les services municipaux :

SERVICE	MARQUE/TYPE	IMMAT	ANNEE	KM	ETAT	DESTINATION
Garage	Renault Clio	DW 347 CK	1996	267000	Ctrl technique défavorable avec défaillances critiques	Ferraillage
Evènementiel	Citroën C15	2163 YS 60	2000	165000	Ctrl technique défavorable avec défaillances majeures	Ferraillage
Voirie	Peugeot 106	6456 ZP 60	2002	150000	Ctrl technique défavorable avec défaillances critiques	Ferraillage
Sports	Renault Express	2928 XM 60	1996	135000	Ctrl technique défavorable avec défaillances critiques	Ferraillage

Les Commissions de la Voirie, de l'Aménagement Urbain et des Finances proposent d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs relatifs à la cession ou destruction des véhicules irréparables par un professionnel agréé ou à leur vente en l'état à un professionnel de l'automobile en passant par le site webenchères ou autres.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement urbain du 15 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs relatifs à la cession ou destruction des véhicules irréparables par un professionnel agréé ou à leur vente en l'état à un professionnel de l'automobile en passant par le site webenchères ou autres.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

18 - Cession d'un véhicule à l'Agglomération de la Région de Compiègne

La commune de Compiègne a procédé à l'acquisition en 2020 du véhicule CITROEN C3 BUSINESS HDI immatriculé DM 910 EK de 2014 (n° d'inventaire AUT20_60159_0231).

Compte tenu d'un ajustement de la flotte de véhicules lié à la répartition des missions et des personnels entre la ville et l'agglomération, il est proposé de céder ledit véhicule à l'agglomération de la Région de Compiègne.

Il est précisé que le prix de cession proposé de 7.508 €uros correspond au prix coutant pour la ville de Compiègne, soit le prix de rachat 2020 dudit véhicule jusqu'à lors loué majoré des frais de remise en état.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement urbain du 15 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la vente du véhicule sus-indiqué pour une valeur de 7.508 €uros à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

PROCEDE à l'encaissement du produit de cette vente au compte 775 du budget de l'exercice en cours et d'effectuer en parallèle les opérations de sorties d'inventaire.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

19 - Vente d'un véhicule poids lourd équipé d'une saleuse à la société GARAGE COMMANDEUR

La ville de Compiègne vient d'acquérir un nouveau véhicule poids lourd de marque MAN auprès de la la société GARAGE COMMANDEUR pour une valeur de 165 600 euros TTC.

Dans le cadre de cette acquisition, ce fournisseur propose une reprise de l'ancien véhicule poids lourd de marque IVECO, immatriculé DP-703-FR d'année 2000 (numéro de série ZCFA1GA4002343976) équipé d'une saleuse de marque MECAGIL LEBON d'année 1965, pour une valeur globale de 5 400 euros TTC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement urbain du 15 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la vente du véhicule poids lourd IVECO immatriculé DR-703-FR équipé de la saleuse MECAGIL LEBON au prix de 5400 euros à la société GARAGE COMMANDEUR,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Primitif.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

20 - Vente d'un tracteur à la société AGRI SANTERRE

La ville de Compiègne vient d'acquérir un nouveau tracteur auprès de la la société AGRI SANTERRE pour une valeur de 50 400 euros.

Dans le cadre de cette acquisition, ce fournisseur propose une reprise de l'ancien tracteur de marque LS, modèle MTRON de 2011 immatriculé BN-295-AG (numéro de série TL2K1C106008), pour une valeur globale de 6 000 €TTC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement urbain du 15 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la vente du tracteur LS MTRON PLUS au prix de 6 000 euros TTC à la société AGRI SANTERRE,

PRECISE que cette recette sera inscrite au Budget Principal.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

21 - Signature d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 66

Une délibération a été prise en Conseil Municipal du 29 Mars 2019 portant sur le lancement d'une consultation d'entreprises pour la requalification du square de l'Écharde.

Le projet prévoit, à la demande des riverains de l'impasse, la création d'un plateau surélevé au carrefour de l'impasse de l'Écharde et de la rue du Bataillon de France (RD66). Cet aménagement a pour but de réduire la vitesse des véhicules avant l'entrée dans le square de l'Écharde.

À ce titre, il est nécessaire d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage délégué avec le Conseil Départemental pour les travaux d'investissements à réaliser sur le domaine public routier départemental.

Il sera précisé, dans la convention, les éléments suivants :

- conformément à l'article 4-3 de la convention, la ville de Compiègne s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Conformément à l'article 4-1 de la convention, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, suivant les dispositions de l'article L.228-2 du Code de l'Environnement.

À ce titre, la ville de Compiègne décide la non-réalisation d'une piste cyclable étant donné que le plan vélo ne prévoit d'aménagement cyclable dans ce secteur.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement urbain du 15 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 7 votes contre : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée,

DECIDE de la non-réalisation d'une piste cyclable étant donné que le plan vélo ne prévoit d'aménagement cyclable dans ce secteur.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

22 - Aménagement d'aires de jeux dans différentes écoles et quartiers - Attribution des marchés

La ville de Compiègne souhaite poursuivre le renouvellement des aires de jeux en 2020 dans les écoles et les quartiers selon le tableau suivant :

Ecoles	Quartiers
- École de Rothschild (square de Castelnaud) - Ecole de Royallieu (26 rue de Senlis)	- Parc de Bayser (rue Sainte Catherine) - Quartier Pompidou (rue du Docteur Roux) - Gymnase Tainturier (rue de Clamart)

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée ouverte.

Un avis de publicité est paru au BOAMP et le dossier de consultation était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC.

Les prestations ont été réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
1	aires de jeux dans les écoles
2	aires de jeux dans les quartiers

Chaque lot fait l'objet d'un marché. Les candidats avaient la possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique : 50 % (= 50 points)
- Prix des prestations : 50 % (= 50 points)

Les offres étaient notées sur un total de 100 points.

Cinq offres ont été reçues pour l'ensemble des lots.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 15 juin 2020 pour entériner les résultats de l'analyse et le classement des offres.

Il est proposé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

Intitulé	Sociétés	Montant HT	Estimation HT
Aires de jeux dans les écoles	COMPIEGNE PAYSAGE 60280 MARGNY LES COMPIEGNE	64 746.00 €	85 000.00 €
Aires de jeux dans les quartiers	Sté LOISELEUR 60870 VILLERS ST PAUL	189 574.76 €	200 000 €
	TOTAL HT	257 320.76 €	285 000.00 €

Pour les aires de jeux dans les quartiers, le plan de financement pourrait s'établir de la façon suivante :

Financier	Subvention	Taux
FEDER - ITI	51 185,19 € HT	27%
Région – Politique de la Ville	30 184 € HT	16%
Département de l'Oise	53 080,93 € HT	28%
Ville (autofinancement)	55 124,64 € HT	29%
TOTAUX	189 574,76 € HT	100%

Le reste à charge de la Ville pour les aires de jeux dans les quartiers, dans ces conditions, s'élève à un montant de 55 124,64 € H.T.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire, ou son représentant à solliciter les subventions auprès l'Europe (ITI), de la Région (Politique de la Ville) et du Département, au taux maximum, pour la réalisation de cette opération. Les dossiers de demandes de subventions ont déjà été déposés au niveau de l'Europe et du Département de l'Oise, dans le cadre de la délibération du 6 mars 2020. La Région sera sollicitée selon le plan de financement de la présente délibération.

Les dépenses seront prélevées sur le budget principal de la collectivité et des subventions viendront compléter le financement de cette opération.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire,

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

23 – Procédure de référé préventif dans le cadre de travaux de voirie de la Rue Carnot – Protocole d'accord avec les riverains

La Ville de Compiègne va engager des travaux de voirie rue Carnot pour la partie comprise entre la rue des Réservoirs et la rue de Bournonville, consistant en de l'enfouissement de réseaux et de la requalification à des fins d'embellissement de ce secteur.

En phase préparatoire aux travaux, il a été identifié qu'un mur de clôture privé, longeant la rue Carnot au bord du trottoir, et qui dessert deux propriétés successives, présentait quelques fragilités structurelles.

Compte tenu de celles-ci, qui pourraient s'aggraver sous l'effet des travaux qui nécessitent des tranchées, une procédure de référé préventif a été engagée à l'initiative de la Ville de Compiègne, afin d'éviter toute difficulté ultérieure avec les riverains concernés.

Pour mémoire, le référé préventif, régi à l'article 145 du Code de procédure civile, est une forme d'expertise contradictoire avant une opération de travaux.

Il est introduit par le maître d'ouvrage des travaux qui sollicite le Tribunal judiciaire en vue de la désignation d'un expert pour des investigations préalables contradictoires, qui ont davantage de « force » qu'un simple constat d'huissier.

Ceci a naturellement pour objet de dresser un état des lieux préalable et de se prémunir en cas de contentieux ultérieur s'il devait y avoir des dommages sur le mur. Elle permet ainsi de garantir les droits du maître d'ouvrage mais aussi des riverains.

La procédure est en cours et une première réunion s'est tenue le 22 juin 2020.

Compte tenu que cette procédure est à l'initiative de la Ville, il est proposé à titre exceptionnel qu'elle prenne en charge les frais d'avocats que les riverains concernés seraient amenés à déboursier au titre de cette procédure de référé préventif.

Dans ce cadre, un protocole d'accord doit être conclu entre la Ville de Compiègne et chacun des riverains concernés, qu'il vous est proposé d'approuver pour permettre sa signature par Monsieur le Maire. Le remboursement se fera naturellement sur présentation des factures correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme JOLY-CASTE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prise en charge par la Ville de Compiègne des frais et honoraires d'avocats déboursés par les riverains au titre de la procédure de référé préventif engagée préalablement à la réalisation des travaux de voirie de la rue Carnot,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de COMPIEGNE, Hôtel de Ville, BP 3009 60321 COMPIEGNE CEDEX,
représentée par Monsieur Philippe MARINI, en sa qualité de Maire,

D'UNE PART

ET

Madame Annick BILLEBAULT épouse DANGER, née le 25 juin 1956 à COMPIEGNE,
demeurant à 94 rue CARNOT - 60200 COMPIEGNE,

Monsieur Gilles DANGER, né le 29 février 1952 à PONT SAINTE MAXENCE, demeurant
à 94 rue CARNOT - 60200 COMPIEGNE,

D'AUTRE PART

**PREALABLEMENT AUX DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET DU PRESENT
ACCORD, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La Commune de COMPIEGNE va entreprendre des travaux de requalification de voirie rue CARNOT (tronçons rue des RESERVOIRS / rue de BOURNONVILLE) ayant pour objet des travaux de voirie et de mise en souterrain des réseaux génie civil, basse tension, éclairage public et télécommunication.

Au niveau de la rue Carnot au numéros 23 B et 94, est édifié un mur de clôture en limite séparative des parcelles BD 349, BD 354 et BD 355 avec la rue Carnot où les travaux vont être réalisés (PJ N°4 A 6).

24 - Restauration scolaire - Suppression exceptionnelle de la majoration pour les prestations réalisées sans réservation préalable durant la période de COVID-19

La crise sanitaire liée au COVID-19 a contraint de nombreuses familles à devoir s'adapter au quotidien pour l'accueil de leurs enfants à l'école ou dans les accueils temps scolaire mairie. Il leur a été parfois difficile de prévoir à l'avance les prestations dont elles ont eu besoin.

Pour la période allant de mai 2020 à juillet 2020, à titre exceptionnel, il vous est proposé de ne pas appliquer les tarifs sans réservation qui sont majorés de 3 € par rapport aux tarifs avec réservation, et de ne facturer les prestations de cantine et d'accueil périscolaire que sur la base du tarif préférentiel avec réservation.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement du 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE à titre exceptionnel, pour la période allant de mai 2020 à juillet 2020, de ne facturer les prestations de cantine et d'accueil périscolaire que sur la base du tarif préférentiel avec réservation même si les familles n'ont pas été en mesure de procéder à ces réservations préalables.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

25 - Frais de scolarité - Actualisation du coût moyen par élève des écoles primaires publiques à compter de l'année scolaire 2020/2021

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et l'article 212-8 du Code de l'Education permettent dans certaines conditions, l'inscription d'un élève dans l'école d'une commune autre que la commune de résidence de sa famille, ce qui a des incidences pour la commune d'accueil sur le montant des dépenses obligatoires. Toutefois, la Ville de Compiègne est en mesure de solliciter auprès des communes de résidence le paiement de frais de scolarité.

La participation financière des communes est destinée à compenser le transfert de charge financière qu'une commune subit lorsqu'un élève, qui ne relève pas de son territoire, vient fréquenter l'école dont elle assure la charge d'entretien et de fonctionnement. Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Il est proposé d'actualiser les coûts moyens par élève, fixés par délibération du 29 juin 2018, comme suit :

	Délibération du 29/06/2018	Actualisation proposée <i>à compter de l'année scolaire 2020/2021</i>
Coût moyen par élève scolarisé en classe maternelle	1 184 €	1 171 €
Coût moyen par élève scolarisé en classe élémentaire	880 €	884 €

L'actualisation des frais de scolarité a été établie sur la base des coûts constatés de l'exercice 2019 (dépenses obligatoires afférentes aux écoles).

Cette participation ne sera toutefois pas exigée en cas d'accord de réciprocité avec les communes qui en acceptent le principe, par délibération concordante.

Par ailleurs, ces coûts seront ceux pris en considération pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association de la Ville de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement du 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer, à compter de l'année scolaire 2020/2021, les coûts moyens de scolarisation des élèves des écoles maternelles et élémentaires comme indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

26 - Restauration scolaire - Approbation des tarifs 2020-2021

En prévision de l'année scolaire 2020/2021 il vous est proposé en matière de tarifs de restauration scolaire :

- De faire évoluer les tarifs des cantines élémentaires et préélémentaires pour l'année scolaire 2020/2021, de 0,7 % correspondant à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour 2020,

La grille tarifaire comportant ces ajustements figure en annexe du présent rapport.

Il convient dans ce cadre de rappeler que le coût de la restauration scolaire est de l'ordre de 9 € par repas.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement du 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 7 votes contre : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la restauration scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, comme indiqués dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

ANNEXE

Restauration scolaire – Tarifs et modalités de facturation

I - Tarifs

TARIF PRÉFÉRENTIEL AVEC RÉSERVATION		
Tranches de revenus mensuels*	2019/2020	2020/2021
Moins de 1 472,75€	1,36 €	1,37 €
De 1 472,76 € à 2 209,11 € . 1 ^{er} élève . à partir du 2 ^{ème} élève	2,49 € 2,06 €	2,51 € 2,07 €
De 2 209,12 € à 2 945,47 € . 1 ^{er} élève . à partir du 2 ^{ème} élève	4,00 € 3,66 €	4,03 € 3,69 €
Plus de 2 945,48 € . 1 ^{er} élève . à partir du 2 ^{ème} élève	5,14 € 4,58 €	5,18 € 4,61 €
Élève(s) scolarisé(s) dans une ULIS et domicilié(s) hors Compiègne	TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIÉGNOIS
Élève domicilié dans une commune de l'ARC sans école	TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIÉGNOIS
Élève(s) domicilié(s) hors Compiègne	8,12 €	8,18 €
Projet d'Accueil Individualisé alimentaire (PAI)	1,36 €	1,37 €

*La formule de calcul est indiquée au paragraphe II.

.../...

TARIF SANS RÉSERVATION SUR LE PORTAIL FAMILLE		
Tranches de revenus mensuels *	2019/2020	2020/2021
Moins de 1 472,75€	4,36 €	4,37 €
De 1 472,76 € à 2 209,11 € . 1er élève . à partir du 2 ^{ème} élève	5,49 € 5,06 €	5,51 € 5,07 €
De 2 209,12 € à 2 945,47 € . 1er élève . à partir du 2 ^{ème} élève	7,00 € 6,66 €	7,03 € 6,69 €
Plus de 2 945,48 € . 1er élève . à partir du 2 ^{ème} élève	8,14 € 7,58 €	8,18 € 7,61 €
Élève(s) scolarisé(s) dans une ULIS et domicilié(s) hors Compiègne	TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIEGNOIS
Elèves domiciliés dans une commune de l'ARC sans école	TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIEGNOIS
Élève(s) domicilié(s) hors Compiègne	11,12 €	11,18 €
Projet d'Accueil Individualisé alimentaire (PAI)	4,36 €	4,37 €

*La formule de calcul est indiquée ci-après.

Les modalités afférentes aux conditions tarifaires et de réservations sont précisées dans le règlement intérieur.

II – Facturation

2.1. Formule de calcul des tranches de revenus

La formule de calcul des tranches de revenus mensuels tient compte d'un douzième :

- du total annuel des salaires et assimilés avant abattement,
- de la pension alimentaire perçue annuellement,
- des prestations annuelles de la Caisse d'Allocations Familiales suivantes :
 - . la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : le complément d'activité (CLCA)
 - . la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare)
 - . l'allocation de soutien familial (ASF)
 - . l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh)
 - . le complément familial (Cf)
 - . la prime d'activité
 - . le revenu de solidarité active (RSA)
 - . l'allocation aux adultes handicapés (Aah)

N'entrent pas dans le cumul des revenus, les prestations CAF suivantes :

- . prime à la naissance ou adoption
- . l'allocation de base PAJE
- . l'allocation de rentrée scolaire
- . les allocations familiales (AF)
- . l'aide personnalisée au logement (APL)
- . l'allocation de logement familiale (ALF)
- . l'allocation de logement sociale (ALS)

2.2. Facturation

Ces tarifs seront appliqués de manière forfaitaire quel que soit le temps passé.

Une majoration pour frais d'émission de titres de recettes d'un montant de 5 € supplémentaires est appliquée sur chaque facture dont le paiement n'aura pas été effectué à échéance.

27 - Accueil périscolaire - Approbation des tarifs 2020-2021

Sont exposés ci-après l'organisation de l'accueil périscolaire et une revalorisation des tarifs de 0,7 % suivant l'indice des prix à la consommation (IPC) évalué par l'INSEE pour l'année 2020.

L'application des nouveaux tarifs pour l'accueil municipal vous est proposée à compter de la rentrée 2020/2021.

Il est également proposé que le tarif compiégnais soit appliqué aux élèves scolarisés à Compiègne quand la commune dans laquelle ils sont domiciliés n'a pas d'école publique.

Il est rappelé que toute prestation doit faire l'objet d'une réservation préalable obligatoire sur le portail famille. Afin de gratifier et d'avantager les familles qui utilisent ce portail, une majoration de 3 € décidée en Conseil Municipal du 29 septembre 2017 est appliquée dans le tarif sans réservation ainsi qu'un tarif préférentiel sans cette majoration pour les familles effectuant les réservations et annulations de repas sur le portail famille.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement du 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 7 votes contre : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER,

DECIDE de fixer les tarifs à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, pour l'accueil périscolaire, comme indiqués dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

ANNEXE

I – Organisation de l'accueil

1.1. Organisation de l'accueil pour les élèves de maternelle

Des garderies périscolaires sont mises en œuvre dans les écoles maternelles suivantes :

- . Ecole maternelle Albert ROBIDA (*avec accueil des enfants de Claude de ROTHSCHILD*)
- . Ecole maternelle de la FOSSE à COURRIER
- . Ecole maternelle Jacques PRÉVERT
- . Ecole maternelle SAINT-LAZARE
- . Ecole maternelle SAINT-GERMAIN
- . Ecole maternelle Augustin THIERRY
- . Ecole maternelle Georges POMPIDOU I (*avec accueil des enfants de POMPIDOU II*)
- . Ecole maternelle Jeanne d'ARC
- . Ecole maternelle Charles FAROUX (*avec accueil des enfants en provenance de Robert DESNOS et Phileas LEBESGUE*)
- . Ecole maternelle André HAMMEL
- . Ecole maternelle ROYALLIEU

- le matin : à partir de 7 h 30 jusqu'à 8 h 20,

- le soir : à partir de 16 h 30 jusque 18 h 30.

1.2. Organisation de l'accueil pour les élèves d'élémentaire

1.2.1. Le matin

L'accueil périscolaire du matin pour les enfants de classe élémentaire est organisé de 7h30 à 8h20. Les élèves sont généralement accueillis à l'école maternelle de leur groupe scolaire, exceptés pour les enfants des écoles suivantes :

- . Ecole élémentaire Hersan (*accueil sur place*)
- . Ecole élémentaire St Germain (*accueil sur place*)
- . Ecole élémentaire Pierre Sauvage (*accueil à l'école Hersan*)
- . Ecole élémentaire Phileas Lebesgue (*accueil mutualisé à l'école maternelle Charles Faroux 2*)

1.2.2. Le soir

L'accueil des élèves en périscolaire, le soir, se décline en trois formules :

- **Les écoles dites du centre-ville**

Il est assuré par l'association de la coopérative du Compiégnois (CSC) de 16h30 à 18h30 qui propose une aide aux devoirs assurée par les enseignants pour les écoles dites du centre-ville :

- . Ecole élémentaire André Hammel
- . Ecole élémentaire Pierre Sauvage
- . Ecole élémentaire Saint-Lazare
- . Ecole élémentaire Augustin Thierry

- **Les écoles élémentaires des quartiers dépendant de la politique de la Ville**

Pour les écoles élémentaires en secteur REP et REP + (réseau d'éducation prioritaire), la reconduction de l'accompagnement éducatif des élèves en difficultés scolaires n'a pas encore été prononcée. Si cette mesure est reconduite, ces élèves seront pris en charge par les enseignants de 16h30 à 18h30 (gratuit pour les familles/crédit Education Nationale) de la fin octobre au mois de mai.

Les autres élèves rentreront chez eux ou seront accueillis dans les centres municipaux de 16h30 à 18h30 maximum pour des activités, des animations ou encore une aide aux devoirs avec des assistants pédagogiques (gratuité pour les parents, prise en charge totale par la Ville).

- **L'école élémentaire Saint-Germain**

Enfin, concernant l'accueil périscolaire organisé par la Ville pour les élèves de l'école élémentaire Saint-Germain, cet accueil garde la particularité d'être organisé sur deux créneaux horaires permettant une aide aux devoirs assurée par les enseignants, en groupe.

Après le goûter, cette aide est donc organisée en deux périodes, de 16h45 à 17h45 et de 17h45 à 18h30. Les élèves du 1^{er} groupe commencent par l'aide aux devoirs puis participent, s'ils le souhaitent, à l'animation. Le second groupe participe à l'animation puis va faire ses devoirs avec les enseignants.

II - Tarifs et facturation

2.1. Modalités de calcul

Les tarifs de l'accueil périscolaire sont calculés suivant des tranches de revenus prédéfinis, selon la formule de calcul suivante :

La formule de calcul des tranches de revenus mensuels tient compte d'un douzième :

- du total annuel des salaires et assimilés avant abattement,
- de la pension alimentaire perçue annuellement,
- des prestations annuelles de la Caisse d'Allocations Familiales suivantes :
 - . la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : le complément d'activité (CLCA)
 - . la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare)
 - . l'allocation de soutien familial (ASF)
 - . l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh)
 - . le complément familial (Cf)
 - . la prime d'activité
 - . le revenu de solidarité active (RSA)
 - . l'allocation aux adultes handicapés (Aah)

N'entrent pas dans le cumul des revenus, les prestations CAF suivantes :

- . prime à la naissance ou adoption
- . l'allocation de base PAJE
- . l'allocation de rentrée scolaire
- . les allocations familiales (AF)
- . l'aide personnalisée au logement (APL)
- . l'allocation de logement familiale (ALF)
- . l'allocation de logement sociale (ALS)

2.2. Tarifs de l'accueil périscolaire des élèves des écoles maternelles

Les tarifs pour les élèves de maternelles sont forfaitaires pour l'accueil du matin et du soir.

MATERNELLE - TARIFS PRÉFÉRENTIELS AVEC RÉSERVATION SUR LE PORTAIL			
Tranche de revenus mensuels	Nombre d'enfants	Participation familiale par jour	
		2019/2020	2020/2021
Moins de 1 472,75 €	1 ^{er} enfant	3,04 €	3,06 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	2,42 €	2,43 €
De 1 472,76 € à 2 209,11 €	1 ^{er} enfant	4,33 €	4,36 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	3,03 €	3,05 €
De 2 209,12 € à 2 945,47 €	1 ^{er} enfant	4,63 €	4,66 €
	A partir 2 ^{ème} enfant	3,47 €	3,49 €
Plus de 2 945,48 €	1 ^{er} enfant	5,14 €	5,18 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	4,06 €	4,09 €
Tarif enfants hors Compiègne	Tarif unique	5,77 €	5,81 €
Tarif élève ULIS	TARIFS COMPIÉGNOIS		
Tarif élèves domiciliés dans une commune de l'ARC sans école	TARIFS COMPIÉGNOIS		

MATERNELLE - TARIFS SANS RÉSERVATION SUR LE PORTAIL FAMILLE			
Tranche de revenus mensuels	Nombre d'enfants	Participation familiale par jour	
		2019/2020	2020/2021
Moins de 1 472,75 €	1 ^{er} enfant	6,04 €	6,06 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	5,42 €	5,43 €
De 1 472,76 € à 2 209,11 €	1 ^{er} enfant	7,33 €	7,36 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	6,03 €	6,05 €
De 2 209,12 € à 2 945,47 €	1 ^{er} enfant	7,63 €	7,66 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	6,47 €	6,49 €
Plus de 2 945,48 €	1 ^{er} enfant	8,14 €	8,18 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	7,06 €	7,09 €
Tarif enfant hors Compiègne	Tarif unique	8,77 €	8,81 €
Tarif élève ULIS	TARIFS COMPIÉGNOIS		
Tarif élèves domiciliés dans une commune de l'ARC sans école	TARIFS COMPIÉGNOIS		

2.3. Tarifs de l'accueil périscolaire des élèves des écoles élémentaires

2.3.1. Le matin

L'accueil des enfants de classe élémentaire en périscolaire, le matin, s'effectuera sur la base d'un **tarif forfaitaire d'un euro par jour et par élève.**

2.3.2. Le soir

Pour l'accueil périscolaire organisé par la Ville à l'école élémentaire Saint Germain, il vous est proposé les tarifs suivants :

ÉLÉMENTAIRE - TARIFS PRÉFÉRENTIELS AVEC RÉSERVATION SUR LE PORTAIL			
Tranches de revenus mensuels	Nb enfants	Participation familiale Accueil du soir 16h30/18h30	
		2019/2020	2020/2021
1472,75€ ou moins	1 ^{er} enfant	2,48 €	2,50 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	1,63 €	1,64 €
de 1472,75€ à 2209,11€	1 ^{er} enfant	3,25 €	3,27 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	2,40 €	2,41 €
de 2209,11€ à 2945,47€	1 ^{er} enfant	3,61 €	3,64 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	2,70 €	2,72 €
2945,48€ ou plus	1 ^{er} enfant	3,92 €	3,95 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	3,05 €	3,07 €
Tarif Enfant(s) domicilié(s) hors Compiègne	Tarif unique	4,29 €	4,32 €
Tarif élève ULIS		TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIÉGNOIS
Tarif élève domicilié dans une commune de l'ARC sans école		TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIÉGNOIS

ÉLÉMENTAIRE - TARIFS SANS RÉSERVATION SUR LE PORTAIL FAMILLE			
Tranches de revenus mensuels	Nb enfants	Participation familiale Accueil du soir 16h30/18h30	
		2019/2020	2020/2021
1472,75€ ou moins	1 ^{er} enfant	5,48	5,50 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	4,63	4,64 €
de 1472,75€ à 2209,11€	1 ^{er} enfant	6,25	6,27 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	5,40	5,41 €
de 2209,11€ à 2945,47€	1 ^{er} enfant	6,61	6,64 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	5,70	5,72 €
2945,48€ ou plus	1 ^{er} enfant	6,92	6,95 €
	A partir du 2 ^{ème} enfant	6,05	6,07 €
Tarif Enfant(s) domicilié(s) hors Compiègne	Tarif unique	7,29	7,32 €
Tarif élève ULIS		TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIÉGNOIS
Tarif élève domicilié dans une commune de l'ARC sans école		TARIFS COMPIÉGNOIS	TARIFS COMPIÉGNOIS

2.4. Facturation

Ces tarifs seront appliqués de manière forfaitaire quel que soit le temps passé.

Une majoration de 5 € est appliquée pour frais d'émission de titres de recettes pour chaque facture qui n'est pas payée à échéance.

28 - Service de transport des élèves des écoles primaires - Lot n°1/ Transports vers les lieux de restauration - Modification au marché n°52/2016

La ville de Compiègne organise depuis de nombreuses années l'acheminement des enfants qui fréquentent les diverses écoles de la commune vers les lieux destinés à la restauration, à l'animation culturelle et aux activités sportives et ceci en ayant recours à un transporteur équipé en conséquence.

Un marché a été conclu avec la société TRANSDEV PICARDIE le 12 juillet 2016 pour effectuer la prestation concernant le lot 1-transport des élèves vers les lieux de restauration.

La durée du marché était fixée à une année reconductible à trois reprises portant la durée totale à quatre ans.

Le marché a été reconduit pour les trois années et arrive à échéance.

Suite à la crise sanitaire du COVID 19 et aux mesures prises relatives au confinement, les services n'ont pu être en mesure de mettre au point un cahier des charges et estimer les besoins exacts du lot 1 pour la rentrée scolaire de 2020/2021.

Une modification de marché est proposée pour prolonger la prestation de la société TRANSDEV PICARDIE pour 4 mois et assurer le service dès la rentrée.

Cette prolongation permettra de recadrer une remise en concurrence en tenant compte des dispositions à mettre en place en matière de transports scolaires dans la période se situant dans l'après confinement.

INCIDENCE FINANCIERE

- Prix unitaire : 2.71 € HT/km (hors révision)
- Nombre de kms maxi : 25 000 kms/an
- Montant estimatif annuel : 67 750.00 € HT
- Montant sur 4 ans : 271 000 € HT
- Montant estimatif pour 4 mois : 22 583.33 € HT

Soit une augmentation de 8.33 %.

La présente modification de marché pendra effet au 1^{er} septembre 2020.
Les dépenses seront prélevées sur le budget principal de la collectivité.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au Budget Principal.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

29 - Ecole des Beaux-Arts Conservatoire de Musique et de Danse - Approbations des tarifs 2020/2021

Le Conservatoire de Compiègne dispense des cours d'enseignement artistique auprès de 800 élèves et l'école des Beaux-arts accueille quant à elle 400 élèves.

Les tarifs de ces écoles d'enseignement artistique sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Afin d'encourager l'accès de la culture, et compte-tenu du service partiellement dégradé de l'enseignement artistique durant la période de fermeture du conservatoire et de l'école des Beaux-arts lié au COVID 19, il vous est proposé pour l'année scolaire 2020/2021 de :

- réduire de 20% les tarifs appliqués pour l'année 2019/2020, et qui avaient été définis par délibération du 27 juin 2019, pour les réinscriptions des élèves inscrits au Conservatoire et à l'école des Beaux-arts en 2019/2020 et, pour le Conservatoire, de conserver les mêmes tarifs appliqués pour l'année 2019/2020 pour les locations d'instruments ou de salle d'instruments (clavier, percussions)
- augmenter de 2% les tarifs appliqués pour l'année 2019/2020 pour les deux écoles, et qui avaient été définis par délibération du 27 juin 2019, pour les inscriptions des nouveaux élèves en septembre.

Par conséquent, les grilles tarifaires seront applicables pour les inscriptions et les réinscriptions des cours débutant en septembre 2020.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport proposé par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Action Culturelle du 02 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les grilles applicables au Conservatoire de Musique et de Danse et à l'école des Beaux-arts pour l'année 2020-2021, telles qu'annexées au présent rapport.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Accusé de réception en préfecture
 060-216001586-20200706-29CM06072020-
 DE
 Date de télétransmission : 13/07/2020
 Date de réception préfecture : 13/07/2020



Compiègne

Tarifs des inscriptions (nouveaux élèves) 2020/2021

	1er enfant	2 enfant	3e enfant	4e enfant	5e enfant	6e enfant	Etudiants	Adultes
VI + Instrument *								
Pratique Collective	143,00 €	129,00 €	114,00 €	100,00 €	86,00 €	71,00 €	143,00 €	280,00 €
Formation Musicale	72,00 €	65,00 €	58,00 €	51,00 €	44,00 €	37,00 €	72,00 €	140,00 €
Instrument	71,00 €	64,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	36,00 €	71,00 €	140,00 €
Pratique Collective	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €
Préparation BAC musique	51,00 €	51,00 €	51,00 €	51,00 €	51,00 €	51,00 €	51,00 €	51,00 €
Danse	133,00 €	125,00 €	118,00 €	112,00 €	106,00 €	101,00 €	133,00 €	184,00 €

Parcours MU2, partenariat conservatoire/l'UTC de 306 euros pour l'année scolaire

Hors Compiègne

	1er enfant	2e enfant	3e enfant	4e enfant	5e enfant	6e enfant	Etudiants	Adultes
FVI + Instrument *								
Pratique Collective	300,00 €	270,00 €	242,00 €	210,00 €	180,00 €	150,00 €	301,00 €	606,00 €
Formation Musicale	145,00 €	130,00 €	118,00 €	103,00 €	88,00 €	72,00 €	146,00 €	303,00 €
Instrument	155,00 €	140,00 €	124,00 €	107,00 €	92,00 €	78,00 €	155,00 €	303,00 €
Pratique Collective	113,00 €	113,00 €	113,00 €	113,00 €	113,00 €	113,00 €	113,00 €	113,00 €
Danse	153,00 €	145,00 €	137,00 €	131,00 €	124,00 €	118,00 €	153,00 €	214,00 €

* Les cours de formation musicale sont obligatoire jusqu'à la fin du 2ème cycle pour la pratique d'un instrument

Tarifs des locations

Location instrument Mensuelle	basson	clarinette	contrebasse	cor	flute	harpe	hautbois	saxhorn
	21,00 €	14,00 € 21,00 €	21,00 €	14,00 € 21,00 €	14,00 €	21,00 €	21,00 €	14 21
Location instrument Mensuelle	saxophone	trombone	cornet	trompette	violon	alto	violoncelle	
	21,00 €	14,00 € 21,00 €	14,00 € 21,00 €	14,00 € 21,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 € 21,00 €	
Location salle avec instrument Mensuelle	Piano	batterie	orgue	clavecin	1-2-3 soleil			
	11,50 €	11,50 €	21,00 €	21,00 €	96,00 €			



Tarifs des réinscriptions (élèves inscrits en 2019/2020) 2020/2021

Compiègne

	1er enfant	2 enfant	3e enfant	4e enfant	5e enfant	6e enfant	Etudiants	Adultes
FM + Instrument *	112,00 €	101,00 €	90,00 €	78,00 €	67,00 €	56,00 €	112,00 €	219,00 €
Pratique Collective								
Formation Musicale	57,00 €	51,00 €	46,00 €	40,00 €	34,00 €	29,00 €	57,00 €	110,00 €
Instrument	55,00 €	50,00 €	44,00 €	38,00 €	33,00 €	27,00 €	55,00 €	109,00 €
Pratique Collective	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
Préparation BAC musique	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Danse	104,00 €	98,00 €	93,00 €	88,00 €	83,00 €	79,00 €	104,00 €	144,00 €

Parcours MU2, partenariat conservatoire/l'UTC de 240 euros pour l'année scolaire

Hors Compiègne

	1er enfant	2e enfant	3e enfant	4e enfant	5e enfant	6e enfant	Etudiants	Adultes
FM + Instrument *	236,00 €	212,00 €	190,00 €	165,00 €	141,00 €	118,00 €	236,00 €	476,00 €
Pratique Collective								
Formation Musicale	114,00 €	102,00 €	93,00 €	80,00 €	69,00 €	57,00 €	114,00 €	238,00 €
Instrument	122,00 €	110,00 €	97,00 €	85,00 €	72,00 €	61,00 €	122,00 €	238,00 €
Pratique Collective	89,00 €	89,00 €	89,00 €	89,00 €	89,00 €	89,00 €	89,00 €	89,00 €
Danse	120,00 €	114,00 €	108,00 €	102,00 €	98,00 €	93,00 €	120,00 €	168,00 €

* Les cours de formation musicale sont obligatoire jusqu'à la fin du 2ème cycle pour la pratique d'un instrument

Tarifs des locations

Location instrument Mensuelle	basson	clarinette	contrebasse	cor	flute	harpe	hautbois	saxhorn
	20,50 €	13,50 € 20,50 €	13,50 €	13,50 € 20,50 €	13,50 €	20,50 €	20,50 €	13,5 20,5
Location instrument Mensuelle	saxophone	trombone	cornet	trompette	violon	alto	violoncelle	
	20,50 €	13,50 € 20,50 €	13,50 € 20,50 €	13,50 € 20,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 € 20,50 €	
Location salle avec instrument Mensuelle	Piano	batterie	orgue	clavecin	Location instruments1-2-3 soleil			
	11,50 €	11,50 €	20,50 €	20,50 €	94,00 €			

30 - Renouvellement du système de diffusion sonore au Théâtre Impérial de Compiègne - Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France

Le système de diffusion sonore du Théâtre Impérial de Compiègne, unique scène musicale et lyrique du versant sud de la Région Hauts-de-France, est obsolète.

Les besoins d'un système de diffusion et de sonorisation au Théâtre Impérial sont bien précis et doivent respecter la qualité acoustique du Théâtre. Il est nécessaire de disposer un système polyvalent qui puisse à la fois servir pour un concert avec une bonne pression acoustique et présentant une vraie homogénéité tant sur le spectre que sur la dispersion.

De plus, le système doit être discret, intégré et adapté à l'architecture du Théâtre. Le système doit être fixe et répondre tant à la fois au besoin de la musique amplifiée qu'à la sonorisation des orchestres en fosse (retours) qu'à la diffusion sur le plateau qui est indispensable pour les opéras, les ballets avec orchestre.

Cette diffusion sonore doit également permettre un soutien sonore aux instruments situés en façade pour un meilleur équilibre instrumental ainsi que de permettre la sonorisation d'intervenant lors de concert présenté par exemple.

Il s'agira alors de pourvoir à son remplacement et de prévoir un système en adéquation avec les nombreuses nécessités d'utilisation.

Pour le financement de cet achat estimé à 109 499.24 € TTC, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Hauts-de-France à hauteur de 27 % (soit 29 565 €).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional Hauts-de-France une subvention au titre du « Renouvellement du système de diffusion sonore au Théâtre Impérial de Compiègne »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du MERCREDI 08 JUILLET 2020

31 - Vente de masques chirurgicaux dans les équipements municipaux quand ils sont obligatoires

Date de convocation :
11 juin 2020

L'an deux mille vingt, le **MERCREDI 08 JUILLET 2020 à 20 heures 45**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni aux salles Saint Nicolas, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Date d'affichage :
22 juin 2020

Etaient présents :

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
42

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,
Sophie SCHWARZ, Sandrine de FIGUEIREDO, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Jihade OUKADI, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUERE, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Christian TELLIER, Sidonie GRAND, Joël DUPUY de MERY, Monia LHADI, Richard VELEX, Fabienne JOLY-CASTE, Alou BAGAYOKO, Françoise TROUSSELLE, Maria ARAUJO de OLIVEIRA, Kamel TOUIH, Nicolas HANEN, Hayate EL GHARMAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Bruno GUILLEMIN, Jean-Marc BRANCHE

Date de transmission :
13 juillet 2020

Etaient représentés :

Date d'affichage :
15 juillet 2020

Eric de VALROGER représenté par Joël DUPUY de MERY
Abdelhalim BENZADI représenté par Emmanuel PASCUAL
Martine JACQUEL représentée par Xavier BOMBARD

Rendue exécutoire le :
16 juillet 2020

Etait absent :

Oumar BA

31 - Vente de masques chirurgicaux dans les équipements municipaux quand ils sont obligatoires

Les équipements municipaux ont rouvert suite aux annonces gouvernementales du 7 mai dernier. Leur fonctionnement est depuis régi par un protocole sanitaire pour assurer la sécurité des agents d'accueil et des visiteurs. Entre autres mesures, le port du masque est devenu obligatoire pour toute personne qui pénètre certains équipements (musées, bibliothèques, piscines...).

Dans le cas où des visiteurs voudraient entrer dans ces équipements sans avoir apporté de masque avec eux, il serait souhaitable que nous puissions pallier ce manque pour ne refuser l'entrée à personne. La mise en vente de masques chirurgicaux à prix modeste aux accueils des musées municipaux serait alors une solution.

Il est donc proposé la mise en vente de masques chirurgicaux aux accueils de ces équipements municipaux, au prix de 0,50 (cinquante centimes) euro l'unité.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la mise en vente de masques chirurgicaux aux accueils des équipements municipaux quand ils sont obligatoires,

FIXE le prix de vente à 0.50 € l'unité,

PRECISE que les recettes seront inscrites au Budget Primitif.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

32 - Conclusion d'un protocole d'accord pour la résiliation anticipée du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du cercle hippique attribué à la SARL Morvillers

Par contrat d'affermage prenant effet le 1^{er} janvier 2016, la Ville de Compiègne a confié au Délégué la gestion, l'exploitation et la maintenance du cercle hippique de Compiègne.

Ce contrat été conclu pour une durée de six ans, son échéance étant fixée au 31 décembre 2021.

Toutefois, au début de l'année 2020, le Délégué s'est manifesté auprès de la Ville pour signifier que, indépendamment de sa volonté et des actions qu'il a pu mener, le contrat était déficitaire et les conditions ne lui permettaient pas d'atteindre les attentes de la collectivité. C'est pourquoi le délégué a fait part de sa volonté de formaliser une résiliation anticipée de la DSP.

Ceci se manifeste en premier lieu par une réduction du chiffre d'affaires, consécutif notamment à la perte de l'activité de formation qu'exerçait auparavant le Délégué. Par ailleurs, depuis la signature au 1^{er} janvier 2016, le taux de TVA est passé de 5,5 % à 20 % pour les activités hippiques, renforçant ainsi le coût de la prestation pour les familles, cela se traduisant par une baisse de la fréquentation.

La démarche de réduction de la masse salariale initiée depuis 2018 par le Délégué n'a pas empêché cette diminution du résultat net.

Enfin, l'actuelle crise sanitaire a nécessité la fermeture du club depuis la mi-mars, empêchant tout redressement des comptes, au contraire.

Ce déséquilibre financier aurait pu conduire à une participation de la Ville au financement de l'activité dans le cadre d'un avenant à conclure au contrat.

Au regard de ce constat et de la volonté de résiliation anticipée du délégué, la Ville a proposé au Délégué, par courrier du 27 mars 2020, d'entamer une négociation amiable pour la rupture de ce contrat. S'agissant de la Ville, il s'agit en particulier de trouver une solution permettant d'assurer la continuité du service et de voir le cercle hippique reprendre son activité au 1^{er} septembre 2020

À cet égard, la Ville, par délibération en date du 7 mai 2020, a constitué avec l'Agglomération de la Région de Compiègne, une Société Publique Locale chargée de gérer les équipements équestres et d'y développer des activités autour du cheval, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à conclure.

Dans ce contexte, les discussions intervenues entre la Ville et le Délégué pour une résiliation anticipée de ce contrat au 31 juillet 2020, conduisent aux suivants :

- Le Délégué s'engage à s'acquitter des redevances non payées à la date de conclusion protocole, correspondant à l'occupation du domaine au titre de l'année 2019, soit 2.777,88 € TTC au titre du solde du 1^{er} semestre 2019 et 5.166,82 € TTC au titre du 2nd semestre 2019, soit un montant total de 7.944,70 € TTC.
- Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID 19, qui a conduit par mesure gouvernementale à la fermeture du club empêchant toute activité, la Ville dispense le

Déléataire du paiement de la redevance d'occupation domaniale pour le 1^{er} semestre 2020, représentant un montant de 5.166,82 € TTC.

- Afin d'assurer une continuité du service à l'égard des usagers, dans un contexte où l'activité n'a pu être possible compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID 19, les avoirs correspondants aux heures et cours payés d'avance, qui n'ont pu être utilisés par les adhérents du club, sont repris par la structure qui succèdera à l'exploitation du cercle hippique. Cela correspond à un montant de 14.300 € TTC.
- La structure qui succèdera au Déléataire reprendra le petit matériel, véhicule et cavalerie pour un montant de 59.620 € HT. Ce rachat permet pour la Ville en tant qu'autorité délégante de dispenser le futur repreneur du contrat de délégation de service public d'une acquisition à neuf de ces matériels au titre de la continuité d'exploitation, d'une part ; d'assurer une continuité du service en maintenant la cavalerie en activité à l'égard des usagers, d'autre part.
- Afin de prendre en compte un éventuel redressement des comptes qui aurait pu être envisagé, la Ville versera une indemnité forfaitaire de 5.000 € HT, correspondant à 1 % du chiffre d'affaires annuel.
- Dans la mesure où la Ville engage des travaux sur site sur les mois de juillet et d'août, la Ville s'engage à prendre en charge le montant correspondant au coût de fonctionnement sur le mois de juillet, le club devant être fermé sur cette période. Ce montant correspond aux salaires des personnels à reprendre (3,2 ETP), aux coûts des fluides et à celui des charges calculé au prorata temporis. Sur la base d'un estimatif fourni par le Déléataire, ce montant s'élève à 10.232,33 €.

En matière de personnel, et ainsi que le prévoient les dispositions légales, la structure qui succèdera au délégataire dans la gestion reprendra le personnel qui y était précédemment employé, correspondant à 3,2 ETP.

Par ailleurs, la Ville et le Déléataire renoncent à toute autre demande d'indemnité que celles contenues dans le protocole.

La résiliation de ce contrat entraînera la passation d'un contrat avec la SPL chargée de la gestion de cet équipement, et qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2020, afin qu'il n'y ait pas d'interruption de service et permettre une reprise des cours au mois de septembre.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la résiliation anticipée du contrat de Délégation de service public avec la SARL MORVILLERS dans les conditions énoncées précédemment,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole de transaction à intervenir entre la Ville de Compiègne et la SARL MORVILLERS au titre de la rupture amiable du contrat de délégation de service public.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

PROTOCOLE DE TRANSACTION

Entre les soussignés

La Ville de Compiègne, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne (60200), représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

La SARL MORVILLERS EQUITATION, inscrite au R.C.S. sous le numéro 442 154 274, dont le siège social est sis Avenue de l'Armistice à Compiègne (60200), représentée par Monsieur Pascal MORVILLERS, en sa qualité de Gérant, habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégué ».

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat d'affermage prenant effet le 1^{er} janvier 2016, la Ville de Compiègne a confié au Délégué la gestion, l'exploitation et la maintenance du cercle hippique de Compiègne.

Ce contrat été conclu pour une durée de six ans, son échéance étant fixée au 31 décembre 2021.

Toutefois, au début de l'année 2020, le Délégué s'est manifesté auprès de la Ville pour signifier que, indépendamment de sa volonté et des actions qu'il a pu mener, le contrat était déficitaire et les conditions ne lui permettaient pas d'atteindre les attentes de la collectivité.

Ceci se manifeste en premier lieu par une réduction du chiffre d'affaires, consécutif notamment à la perte de l'activité de formation qu'exerçait auparavant le Délégué. Par ailleurs, depuis la signature au 1^{er} janvier 2016, le taux de TVA est passé de 5,5 % à 20 % pour les activités hippiques, renforçant ainsi le coût de la prestation pour les familles, cela se traduisant par une baisse de la fréquentation.

La démarche de réduction de la masse salariale initiée depuis 2018 par le Délégué n'a pas empêché cette diminution du résultat net.

Enfin, l'actuelle crise sanitaire a nécessité la fermeture du club depuis la mi-mars, empêchant tout redressement des comptes, au contraire.

Ce déséquilibre financier aurait pu conduire à une participation de la Ville au financement de l'activité dans le cadre d'un avenant à conclure au contrat.

Partant, la Ville a proposé au Délégué, par courrier du 27 mars 2020, d'entamer une procédure de résiliation à l'amiable du contrat. S'agissant de la Ville en particulier, cette résiliation contractuelle constitue l'occasion de reconsidérer cette activité et de l'insérer dans une dynamique équestre globale, incluant les équipements du cercle hippique, du stade équestre et du Haras National, dans le cadre de synergies à développer.

À cet égard, la Ville, par délibération en date du 7 mai 2020, a constitué avec l'Agglomération de la Région de Compiègne, une Société Publique Locale chargée de gérer les équipements équestres et d'y développer des activités autour du cheval, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à conclure.

Différents échanges ont eu lieu entre la Ville et de le Délégué qui se sont rapprochés afin, selon une logique de concessions réciproques, de mettre un terme d'un commun accord selon un mode amiable à ce contrat de Délégation de service public au 31 juillet 2020.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévoir les conditions et modalités d'une cessation anticipée, amiable et d'un commun accord du contrat de délégation de service public en la forme d'affermage conclu le 8 janvier 2016 au titre de la gestion du cercle hippique de Compiègne.

Le présent protocole transactionnel vaut avenant de résiliation du contrat.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE LA RESILIATION

Le contrat de délégation de service public est résilié à compter du 31 juillet 2020.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 1) Le Délégué s'engage à s'acquitter des redevances non payées à la date de conclusion du présent protocole, correspondant à l'occupation du domaine au titre de l'année 2019, soit 2.777,88 € TTC au titre du solide du 1^{er} semestre 2019 et 5.166,82 € TTC au titre du 2nd semestre 2019, soit un montant total de 7.944,70 € TTC.
- 2) Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID 19, qui a conduit par mesure gouvernementale à la fermeture du club empêchant toute activité, la Ville dispense le Délégué du paiement de la redevance d'occupation domaniale pour le 1^{er} semestre 2020, représentant un montant de 5.166,82 € TTC.
- 3) Afin d'assurer une continuité du service à l'égard des usagers, dans un contexte où l'activité n'a pu être possible compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID 19, les avoirs correspondants aux heures et cours payés d'avance, qui n'ont pu être utilisés par les adhérents du club, sont repris par la structure qui succèdera à l'exploitation du cercle hippique. Cela correspond à un montant de 14.300 € TTC.
- 4) La structure qui succèdera au Délégué reprendra le petit matériel, véhicule et cavalerie pour un montant de 59.620 € HT. Ce rachat permet pour la Ville en tant qu'autorité délégante de dispenser le futur repreneur du contrat de délégation de service public d'une acquisition à neuf de ces matériels au titre de la continuité d'exploitation, d'une part ; d'assurer une continuité du service en maintenant la cavalerie en activité à l'égard des usagers, d'autre part. Le détail de ces équipements, véhicule et cavalerie figure en annexe du présent protocole. Ainsi, la Ville garantira au Délégué la reprise du matériel et éléments spécifiés ci-dessus, avec un paiement qui sera effectif au plus tard dans la 1^{ère} quinzaine du mois d'août 2020.
- 5) Afin de prendre en compte un éventuel redressement des comptes qui aurait pu être envisagé, la Ville versera une indemnité forfaitaire de 5.000 € HT, correspondant à 1 % du chiffre d'affaires annuel.
- 6) Dans la mesure où la Ville engage des travaux sur site sur les mois de juillet et d'août, la Ville s'engage à prendre en charge le montant correspondant au coût de fonctionnement sur le mois de juillet, le club devant être fermé sur cette période. Ce montant correspond aux salaires des personnels à reprendre (3,2 ETP), aux coûts des fluides et à celui des charges calculé au prorata temporis. Sur la base d'un estimatif fourni par le Délégué, ce montant s'élève à 10.232,33 €.

La Ville, ni la structure qui succèdera au Délégué dans la gestion, ne reprendra aucun engagement antérieur pris par le Délégué, à l'exception de la reprise du personnel (3,2 ETP) et des avoirs de prestations, indiqués au 3) ci-dessus, non réalisés à la date de conclusion du présent protocole.

Par ailleurs, la Ville et le Délégué renoncent à toute autre demande d'indemnité que celles énoncées précédemment.

ARTICLE 4 - EFFET DE LA RESILIATION

Jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, le Délégué s'engage à respecter tous ses engagements contractuels, tout en apportant son concours à la Ville pour la reprise d'activités.

ARTICLE 5 - REMISE DES BIENS ET INSTALLATION EN FIN DE CONTRAT

Conformément à l'article 25 du contrat de délégation de service public, le Délégué remettra gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens, équipements et matériels affectés aux services.

Un état des lieux contradictoire des installations sera réalisé.

Une liste des biens et équipements de toute nature remis par le Délégué à la Ville sera dressée.

ARTICLE 6 - REMISE DES DONNEES EN FIN DE CONTRAT

Le Délégué s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des données disponibles et nécessaires à la gestion et à l'exploitation du cercle hippique, afin de faciliter le transfert des activités.

Ceci inclut notamment :

- L'état des 3,2 ETP (salaires, droits à congés, avantages), dont les contrats de travail devront être poursuivis,
- La liste des différents abonnements en cours,

ARTICLE 7 - EFFET DU PROTOCOLE

En considération de la parfaite exécution des obligations ci-dessus convenues, chacune des parties, sans toutefois reconnaître, une quelconque responsabilité, se déclare remplie de tous ses droits et renonce définitivement et irrévocablement à toute demande ayant pour cause ou objet le présent protocole.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, le présent protocole vaut transaction et a autorité définitive de la chose jugée, ne pouvant être remis en cause, y compris même pour erreur de droit.

ARTICLE 8 - ANNEXE

Est annexé au protocole pour en faire intégralement partie, le détail des équipements, véhicule et cavalerie, tel que mentionné au point 4) de l'article 3.

Fait à

En quatre exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour le Délégué,

Philippe MARINI,
Sénateur-honoraire de l'Oise

Pascal MORVILLERS

ANNEXE – Matériel d'exploitation (équipements, véhicules et cavalerie) repris

Intitulé	Valeur (HT)
10 chevaux équipés de selles et filets	20.600 €
13 poneys équipés de selles et filets	15.020 €
1 Tracteur et remorque	6.000 €
1 Chargeur pour curage de boxes	2.500 €
Matériel d'obstacles	2.500 €
Mobilier club house + poêle	2.500 €
1 Tonne à eau	4.000 €
1 Balayeuse	2.000 €
1 machine à laver PRO + 1 sèche-linge PRO	3.000 €
Mobilier bureau	1.500 €
TOTAL	59.620 €

33 - Gestion des équipements équestres - Approbation du contrat de délégation de service public passé avec la Société Publique Locale chargée de la Promotion et du développement du pôle équestre du Compiégnois (SPL)

Par délibération du conseil municipal en date du 7 mai dernier, la Ville de Compiègne a décidé de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Pôle Équestre du Compiégnois », avec pour actionnaires la Ville et l'Agglomération de la Région de Compiègne.

L'objet de cette société, tel qu'il est déterminé par ses statuts, sont les suivants :

- Promouvoir l'équitation et réaliser des actions dans le domaine des sports équestres au sein de l'agglomération, afin de contribuer au développement de l'image du compiégnois comme pôle équestre et au développement de son attractivité tant dans le domaine des loisirs que sur le plan économique,
- Exploiter des équipements à vocation équestre sur le compiégnois et toute activité connexe ou complémentaire.
- Contribuer à organiser et à promouvoir les sports équestres et le tourisme équestre.
- Participer à la diffusion de la culture équestre auprès de tous les publics, et veiller dans son champ de compétence, au respect de la vie animale.
- Être un acteur de la formation dans ses domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

L'article L.1411-12 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, écarte l'application des dispositions prévoyant notamment des formalités de publicité et de mise en concurrence pour les conventions de délégation de service public conclues avec une SPL sur laquelle « la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de la société ».

Les conditions étant remplies au cas présent, un contrat de délégation de service public peut être conclu directement avec la SPL précitée.

Un projet de contrat de délégation de service public revêtant la forme d'un affermage a été élaboré en ce sens entre la Ville et la SPL.

Le contrat a pour objet la délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et la promotion du cercle hippique de Compiègne, du stade équestre du Grand Parc et de tout élément contribuant à la promotion de l'activité équestre, y compris le tourisme équestre.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur ce projet, dont les caractéristiques principales sont décrites ci-après, et d'en autoriser la signature, la note annexée à la présente délibération intitulée « Mise en œuvre du pôle équestre compiégnois », détaille les attendus de ce projet, ses perspectives et les modalités de mise en œuvre.

Le contrat assigne à la SPL des objectifs précis pour la gestion du service délégué, définit les missions des parties et instaure des dispositifs de gouvernance et de contrôle permettant à la Ville de conserver la maîtrise du service délégué et d'exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.

Au titre des objectifs, la SPL devra notamment assumer :

- La prise en charge et l'exploitation du cercle hippique et Stade Équestre du Grand Parc à ses risques et périls ;
- L'organisation du service ;
- La gestion administrative et financière rigoureuse du cercle hippique et du Stade Équestre du Grand Parc ;
- La perception des recettes auprès des usagers ;
- L'accueil du public, la promotion du cercle hippique et du Stade Équestre du Grand Parc, l'information aux usagers, le développement du cercle hippique et du Stade Équestre du Grand Parc ;
- L'Enseignement de l'équitation ;
- L'évènementiel équestre
- Le tourisme équestre et sa pratique ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- L'entretien et la maintenance des équipements, installations et biens confiés selon les modalités et la répartition entre la Collectivité et le délégataire prévues dans le présent contrat ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont le délégataire devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture d'un rapport d'activité dans les délais impartis ;
- La reprise du personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur (cf. Code du Travail et conventions collectives).

La SPL aura pour charge de mettre en œuvre le programme détaillé dans la note intitulée annexée intitulée « Mise en Œuvre du pôle équestre compiégnois ».

La Ville jouera pleinement son rôle d'autorité organisatrice du service public en conservant un rôle prépondérant dans les domaines principaux du service délégué, notamment en assurant les investissements tels que décrits dans la note annexée.

Les dispositifs de gouvernance et de contrôle définis dans le contrat de délégation de service public permettront à la Ville de conserver la maîtrise du service délégué et d'en contrôler étroitement la gestion par la SPL, en conformité avec ses décisions et ses objectifs.

À ce titre, outre les prérogatives de contrôle dont la Ville dispose en sa qualité d'actionnaire de la SPL, le contrat de délégation de service public rappelle les droits permanents et absolus de contrôle de l'autorité organisatrice et le détail des dispositifs précis : remise périodique des rapports, tableaux de bord et compte-rendu d'exploitation, remise d'un rapport annuel détaillé aux actionnaires, dispositif de programmation et suivi des investissements.

La SPL assurera le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Elle souscrira toutes garanties auprès d'assureurs pour couvrir sa responsabilité.

Elle ne pourra recourir à des prestataires pour l'exécution de ses missions que dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La SPL assurera le financement de l'ensemble des charges de fonctionnement du service.

Les ressources de la SPL sont issues essentiellement des locations et des prestations de services qu'elle exercera dans son domaine de compétence.

Par ailleurs, et afin de compenser les contraintes de service public mises à la charge de la SPL (gratuité pour le public des manifestations sportives), la Ville apportera à cette dernière une contribution forfaitaire annuelle de 370 000€, ce versement étant prévu pour « périodicité et organisation de la contribution ». Elle donnera lieu à un réexamen au terme de cette période. Pour sa part, la SPL s'acquittera d'un loyer à la Ville selon les modalités définies dans le contrat de DSP.

Le contrat de délégation de service public prendra effet au 1^{er} août 2020, et s'achèvera à la fin d'une période de 5 années, soit au plus tard le 31 juillet 2025.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le contrat de délégation de service public à conclure avec la société publique locale « POLE EQUESTRE DU COMPIEGNOIS », d'autoriser le Maire, à signer ledit contrat, à opérer toute démarche et prendre toute décision nécessaire à son entrée en vigueur et à son exécution.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.TELLIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1411-12,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 mai 2020,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 23 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 8 votes contre : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER et Jean-Marc BRANCHE,

APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public à conclure avec la société publique (SPL) « POLE EQUESTRE DU COMPIEGNOIS », ainsi que l'ensemble des annexes, parmi lesquelles la grille tarifaire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, à opérer toute démarche et prendre toute décision nécessaire à son entrée en vigueur et à son exécution.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



Compiègne, le 23 juin 2020

DIRECTION DES FINANCES
Affaire suivie par C.Lafaux et F Devulder

Mise en œuvre du POLE EQUESTRE COMPIEGNOIS

I. Constat

L'activité équestre à Compiègne repose aujourd'hui sur le cercle hippique de Compiègne, géré par un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2021, et sur le Grand Parc (géré en régie par la ville), qui accueille des compétitions de premier plan.

Depuis plusieurs années, nous avons constaté la dégradation de l'exploitation du cercle hippique :

- Le passage de la TVA de 5.5% à 20% s'est traduit par une baisse du nombre d'adhérents passant de 500 à 280 en 4 ans
- Cette baisse résulte également d'un manque de dynamisme dans les activités et de diversification, tel le tourisme équestre totalement exclu
- La perte de l'agrément de formation en 2019, représentant une partie importante du chiffre d'affaires (16% en 2018)
- La période de confinement liée au coronavirus début 2020 a imposé la fermeture du club.

Malgré une baisse de la masse salariale, les résultats sont devenus de plus en plus déficitaires. Les démarches entreprises pour redresser la situation ont été largement insuffisantes, notamment en ne cherchant pas suffisamment de solutions dans l'exploitation de tous les atouts du site pour diversifier son offre au public.

Ainsi, suite à une démarche engagée courant mars par le cercle hippique pour cesser son activité, le délégataire et la ville ont considéré qu'il était souhaitable que le contrat en cours soit résilié par anticipation, de façon amiable. En effet dans le cas contraire, la ville aurait été contrainte d'apporter une aide financière au cercle hippique pour maintenir l'activité. Et surtout, cette situation dégradée pouvait remettre en question la réouverture des activités au 1^{er} septembre 2020.

Le tableau ci-dessous traduit l'évolution financière du cercle hippique :

En €	2015	2016	2017	2018	2019
Total chiffre d'Affaires	586 455	546 093	524 924	479 284	392 048
Charges externes	277 870	258 564	285 325	279 968	243 999
Charges et salaires	309 274	324 754	276 348	263 483	183 680
Résultat net	+ 28 138	+ 32 369	+ 1 476	-36 399	-18 380
Dont rémunération de l'exploitant	69 000	55 560	49 500	51 000	11 000

C'est d'ailleurs au regard de ces évolutions que la ville, lors de l'examen des rapports d'activité de 2017 et 2018 (délibérations des 23/03/2018 et 17/05/2019), avait fait part de son inquiétude sur l'évolution de l'activité du cercle hippique.

D'autre part le Grand Parc de Compiègne dispose d'un potentiel encore sous utilisé. Le stade présente pourtant des atouts certains quant à sa proximité de la forêt, 15 000 hectares. L'optimisation des installations, notamment par leur réorganisation, n'a pas été suffisamment menée. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'une expertise a été menée début 2020.

A partir de ces deux constats, il est clair que le cercle hippique et le Grand Parc de Compiègne ont besoin de trouver un nouvel élan. Cela impose de revoir le fonctionnement de ces deux équipements, de renouveler les produits proposés tout en développant des complémentarités en terme de saisonnalité et de service, ce qui n'avait pas été possible jusqu'à présent, puisque les deux sites relevaient de responsabilités d'exploitation différentes.

Le projet, aujourd'hui, n'est pas de repartir ex-nihilo, mais de créer de nouvelles dynamiques qui pourront être valorisées par le développement des synergies entre les différents équipements que possède la ville et de valoriser ses atouts (forêt, proximité de Paris et de Roissy, etc.) en proposant une diversification de ses services.



Dans ce cadre, la ville a examiné les différentes solutions juridiques permettant une gestion par un exploitant unique des deux sites. Plusieurs configurations ont été examinées :

- Une délégation de service public confiée à un prestataire extérieur. Cela aurait eu l'inconvénient de ne plus maîtriser de façon précise l'évolution de ces activités, notamment concernant le stade équestre
- La mise en place d'une société d'économie mixte. Cette solution est apparue lourde, complexe à mettre en œuvre, et aurait impliqué également la constitution d'une délégation de service public.
- La mise en place d'une régie intéressée a également été étudiée. Si cette solution permet de maîtriser précisément les activités se déployant sur ces sites, elle présentait l'inconvénient de manquer de souplesse et de rendre moins lisible le coût réel de fonctionnement des deux structures.

C'est pourquoi la solution retenue a été la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) associant la ville et l'ARC, structure qui reprendra par délégation de la Ville l'exploitation de ces équipements. Grâce au principe du « in house », la Ville garde le contrôle de l'avenir de ses sites en bénéficiant de la souplesse d'une logique privée.

Le périmètre d'action de la SPL, qui intègre le tourisme équestre, a permis à l'ARC de s'associer à la création de cette structure, l'Arc menant pour sa part une intense réflexion pour renforcer les activités touristiques de son territoire.

II. Les prestations envisagées

A. Le centre équestre

Le site se situe sur 13 000 m² à la sortie de Compiègne, au pied de la forêt, des pistes cavalières, et à proximité du Château de Compiègne. Il compte 80 boxes, un ménage couvert de 1 200m², une carrière poneys de 650 m², une carrière chevaux de 4 000 m², un club house, des sanitaires et des bureaux administratifs.

Il est envisagé d'y développer les prestations suivantes :

- L'enseignement de 7 à 77 ans. L'enseignement au sens large du terme : du plus petit au plus grand, du débutant au confirmé, toutes disciplines confondues (dressage, obstacle, voltige, trek, randonnée, etc.)
- Le tourisme équestre : en partenariat avec l'Office de Tourisme et selon les perspectives éventuelles liées au projet INTERREG, l'idée étant de valoriser la forêt et de créer un lien entre celle-ci et la ville. Cela permettra d'étendre la saison touristique sur l'ensemble de l'agglomération de Compiègne en touchant des cibles jusqu'à présent jamais approchées : comités d'entreprise, parisiens, city breakers, les étudiants au travers de leurs associations. Ce travail contribuera également à conforter l'image « nature » de l'agglomération et de sa forêt qui constitue un atout d'attractivité à développer.

1. L'école d'équitation et l'hébergement de chevaux

L'objectif premier est de rendre l'équitation accessible au plus grand nombre : réinsertion sociale, handicap, scolaire (du primaire au lycée), centre de loisirs, grand public, université, etc. Aujourd'hui le centre équestre compte 280 licenciés, et l'objectif est d'atteindre les 500. La démarche sera donc progressive. La SPL peut aujourd'hui s'appuyer sur des atouts forts et l'expérience des uns et des autres pour réussir dans cet exercice:

- Reconquérir les adhérents qui ont quitté la structure. Le cercle hippique a déjà compté 500 licenciés. Il faut donc « reconquérir » les cavaliers perdus. Pour ce faire la SPL va engager une politique commerciale et de communication forte par les réseaux sociaux, un site internet refondu, parutions dans la presse locale et spécialisée dès la reprise en septembre.
- Mettre en place des prestations nouvelles telles que les « anniversaires des enfants », enterrement vie de jeune fille ou de jeune garçon, etc.. Au-delà de diversifier l'offre de service, et le chiffre d'affaire engendré, cela permet de séduire une nouvelle clientèle qui n'aurait pas franchi ses portes. Une fois sur place reste aux acteurs de faire le lien commercial.
- Proposer des stages à thème : venue d'intervenants de haut niveau dans des disciplines différentes.
- un potentiel de clientèle : 80 000 habitants sur l'agglomération, 150 000 dans le Grand Compiègnais. Des villes similaires comme Chartres, Arras, ..., comptent différentes structures équestres comportant au moins 500 adhérents chacune.

Le chiffre d'affaires lié à l'enseignement se construit de la manière suivante, sachant qu'il est envisagé de répartir plus ou moins à parité les boxes des chevaux entre propriétaires et école d'équitation, en gardant la priorité sur cette-dernière:

- Un licencié consomme en moyenne 1h par semaine sur 10 mois, soit 40 heures par an, avec une recette moyenne de 20€ HT (24€ TTC) de l'heure. Le cheptel compte 30 chevaux. On en déduit donc un chiffre d'affaires de 224 K€ HT pour 280 licenciés et l'objectif étant de passer à 400 K€ HT pour 500 licenciés. Les chevaux supplémentaires nécessaires (environ 10 chevaux) pour assurer les cours liés à l'augmentation d'activité seront pris par contrat au pair (un propriétaire confie son cheval au club sans aucun coût pour lui) afin de limiter les coûts.
- Actuellement le centre compte en moyenne 30 chevaux en pension pour un chiffre d'affaires total de 166K€. La capacité maximale étant de 80 boxes, l'objectif est donc d'occuper les 10 boxes restant avec une moyenne de 550€ HT mensuelle, cela représentera donc pour 40 chevaux en présentiel de 10 mois un chiffre d'affaires cible de 220K€.

Il est à noter que les réunions de présentation de la SPL et de ses activités au centre équestre ont déjà été organisées auprès des propriétaires actuels. Le projet a été largement apprécié par ces derniers. La SPL restera d'ailleurs attentive à leurs remarques. Il est par exemple prévu de créer sur le site cinq paddocks permettant de mettre en liberté son cheval.

2. Le tourisme équestre

A l'inverse d'une société privée, la SPL va pouvoir bénéficier gratuitement d'une parcelle inutilisée du stade Lucien Genaille, propriété de la ville de Compiègne, pour installer les chevaux liés à cette activité. Une surface de 2 500 m² va être aménagée en paddock pour accueillir les

chevaux de tourisme. Le lieu, situé à l'entrée de la forêt et à proximité du centre équestre, est idéal pour permettre le départ de balades en toute sécurité.

Une nouvelle fois l'objectif est de promouvoir le tourisme sur les territoires du Compiégnois. L'activité visera une nouvelle clientèle que représentent les étudiants, les city breakers, les enterrements vie de jeune fille, enterrements vie de garçon, les anniversaires, etc...

Pour effectuer cette activité, le choix s'est porté sur de petits chevaux robustes avec un équilibre sûr, idéal pour la balade, les hensions. C'est une race de chevaux née dans notre région, en Baie de Somme.

Les villes de Chantilly et du Touquet pratiquent déjà cette activité depuis plusieurs années. Ils réalisent en moyenne 1 600 prestations à 60€ HT par client, avec 20 hensions d'avril à octobre, 10 le reste de l'année.

Avec 8 hensions loués, nous réaliserons 5 balades par semaines sur 6 mois à 45€ par client, ce qui engendra un chiffre d'affaires de 43 K€ dans la SPL. Ceci constitue une hypothèse basse au regard des sites de Chantilly et du Touquet.

B. Le Haras (Grandes Écuries du Roy)

Dans un objectif de mutualisation des équipements équestres, il existe également l'ancien haras national, propriété de l'ARC. Il s'agit d'un site historique situé au cœur de la ville avec un parc de 15 000m². L'idée première est d'utiliser à titre de test la partie dite de l'orangerie, bâtiment de 1 000 m² couvert.

La SPL louera le site à l'ARC mais également la partie, dite des écuries qu'elle sous-louera à l'association des Grandes Ecuries du Roi (M. Angot). L'ensemble sera loué pour une valeur globale de 8 000€.

Il sera proposé une activité d'éveil sur poney réservée à la petite enfance (2-6 ans), ceci associé à une ferme pédagogique. Diverses prestations sont proposées :

- animation poney
- location de poney en main
- équithérapie
- troisième âge
- Accès libre à la ferme pédagogique

Le succès de cette première étape conduira à moyen terme à aménager sur une parcelle contiguë aux bâtiments un espace dédié à cette activité.

1. Activité d'éveil réservée à la petite enfance : de 2 à 6 ans

Le coût de l'animation poney sera de 15€ HT (18€ TTC) par enfant. Comptant 2 666 prestations réparties sur 10 mois de l'année, soit en moyenne 13 enfants par jour, cela permettra de produire un chiffre d'affaires de 40 K€ HT.

2. Location de poneys en main dans le parc

Le coût de la location sera 8€ HT (9,60€ TTC) pour un tour d'une trentaine de minutes.

Comptant 6 poneys par jours sur 20 jours par mois sur une période de 10 mois, cela engendrera un chiffre d'affaires de 10 K€ HT.

3. Ferme pédagogique

L'accès de cette ferme pédagogique sera gratuit pour les enfants venant pour l'activité poney.

La promotion de ce nouveau site se fera par les moyens de communication décrits précédemment.

Par ailleurs, la SPL s'attachera à développer l'équithérapie et la pratique équestre des publics en situation de handicap, en lien avec plusieurs associations, et en priorité sur le site du Haras.

C. Le Grand Parc

Le Grand Parc compte 8 hectares au pied de la forêt dédiés à l'événementiel équestre : 5 hectares de terrain sportif, des tribunes couvertes et extérieures, des bâtiments administratifs et sanitaires, des parkings VL et PL, et 100 boxes permanents.

L'activité se situe sur 6 mois de l'année, voire moins. L'objectif étant d'évoluer progressivement à 8 mois, afin d'augmenter la fréquence d'utilisation et la diversité des disciplines, la carrière en herbe devrait être transformée en sable, avec un aspect paysagé fort, de manière à correspondre aux attentes des organisateurs. Cela permettra une fréquentation plus soutenue de cet équipement principal (car entouré de tribunes) ainsi qu'une diversification d'utilisation (spectacles équestres ? ...)

1. Utilisation de la pratique équestre quotidienne

Afin de toucher le plus grand nombre et d'ouvrir le Grand Parc en dehors des événements, le site pourra également être mis à disposition des cavaliers et des clubs de la région à des conditions définies.

2. Stages équestres : fédéraux, régionaux et départementaux

Ces différentes instances pourront bénéficier des installations afin d'y organiser des stages ouverts aux différents niveaux d'équitants.

Le Grand parc engendrera une recette de 2 000€ HT la journée en moyenne, soit pour un objectif de 65 jours, 130 K€ HT. Par ailleurs à partir de 2022/2023, une modeste augmentation tarifaire des prestations est prévue suite aux travaux d'amélioration du site qui auront été effectués dans la perspective des JO 2024, avec notamment le concours financier du département de l'Oise.

3. Événementiel

Entre les deux carrières présentes, il y a une bute qui sera redessinée pour permettre d'y installer une tente de 500m² qui sera à louer toute l'année.

Elle sera utilisée par un traiteur/restaurateur/bar lors des manifestations équestres. Les spectateurs pourront ainsi avoir une vision 360 degrés sur les 2 carrières.

Rappelons d'ailleurs que l'entrée des manifestations sportives restera gratuite.

Pour augmenter la fréquence d'utilisation du site et la diversité des services proposés, cette tente sera proposée à l'événementiel. Il n'y a pas de salle équivalente de par son environnement et sa taille. Elle sera idéale pour les entreprises, les comités d'entreprise et les particuliers dans le cadre de fêtes familiales.

La location de la tente rapportera 60 K€ à l'année à la SPL, ce qui représente mais elle pourra ramener une recette de 5 000€ par événement, 12 par an.

Dans ce projet, la SPL loue le Grand Parc, mais n'y organise pas elle-même des manifestations équestres. Ce qui laisse une perspective d'évolution vers une certaine forme d'internalisation et dans une logique de diversification (Spectacle équestre, salon équestre, etc.)

Par ailleurs la SPL a été contactée par un professionnel pour la location de boxes. Il se pose la perspective de l'utilisation des 100 boxes disponibles en dehors des événements. Il faudra le cas échéant faire une étude de rentabilité.

III. Réorganisation et modernisation des locaux

Comme nous avons pu le voir dans les différentes prestations décrites précédemment, certaines existent actuellement, par contre d'autres non. La SPL a besoin d'équipements en état de fonctionnement et rénovés afin d'atteindre l'objectif fixé.

Pour ce faire, des travaux de rénovation et de réorganisation importants des espaces seront donc effectués par la ville de Compiègne pour mettre à la disposition de la SPL un outil performant dès la reprise de l'activité.

Ces travaux s'inscrivent dans une modernisation du centre équestre, et du stade équestre et s'étaleront de 2020 à 2022 :

- Parking à l'arrière du Grand Parc
- Sanitaires du Grand Parc
- Révision totale des toitures du centre équestre
- Changement des gouttières,
- Réfection des clôtures du centre équestre,
- Peinture des bâtiments du centre équestre,
- Réfection des sols de carrière et manège du centre équestre
- Transformation de la carrière du grand Parc herbe en sable
- Fourniture et pose de 3 portails au Grand Parc
- Transformation du triangle du centre équestre en carrière poney
- Création de paddock au stade Lucien Genaille (centre équestre)

L'ensemble de ces travaux représentent un coût de 1 863 K€ TTC (1 553 K€ HT) et se réaliseront sur 3 tranches.

IV. Un programme d'investissement à même d'être subventionné

Les travaux cités précédemment permettront d'avoir des équipements performants et par conséquent de répondre aux attentes des pratiquants. Ils permettront également de recevoir des événements de haut niveau : nationaux et internationaux.

Prochainement, ces équipements seront susceptibles de remplir le cahier des charges demandé pour accueillir les bases d'entraînement des jeux olympiques 2024 et de profiter des financements dédiés. Ainsi, sur un investissement envisagé de 1,5 million d'euros HT, à réaliser en trois phases, le concours financier du Département pourrait s'établir à 750 000 €. D'autres financements sont également mobilisables, comme ceux de la Région par exemple.

V. Le prévisionnel

Sur le plan financier, il convient de rappeler que le cercle hippique génère une redevance de 10 000€ par an. Pour sa part, le stade équestre représentait en 2019 un coût annuel net de 334K€ (dépenses de 391 K€ et recettes de 57 K€).

Les principales dépenses du stade équestre sont :

- Coût du personnel : 195 K€ de masse salariale intégrant également les personnels supplémentaires mobilisés lors de manifestations
- Coût d'entretien du stade équestre de 120 K€,
- les autres dépenses se répartissent sur différents postes connexes (assurance, compteurs, etc...)

Le site du grand Parc étant repris en exploitation par la SPL dans le cadre de la DSP, il est donc prévu de continuer à contribuer à son fonctionnement à hauteur de 370K€ par an. En contrepartie de ce versement, la collectivité percevra un loyer correspondant à la location de ses équipements selon la progressivité suivante, afin de prendre en compte la phase de transition qui s'annonce :

- Les 12 premiers mois, loyer gratuit
- Puis loyer de 35 K€ par an
- Puis au bout de 24 mois, mise en place d'une indemnité complémentaire correspondant à 5% du chiffre d'affaires, s'ajoutant au loyer indiqué ci-dessus.

Sur ces bases le business plan a été élaboré reprenant pour les principaux postes de dépenses, les éléments issus d'une part de la comptabilité du cercle hippique et d'autre part du Grand Parc et intégrant les projets de développement décrits ci-avant.

Le tableau ci-dessus résume sur les 5 années de la DSP l'impact financier prévisionnel pour la ville :

En €	2020 (5 mois)	2021	2022	2023	2024	2025 (7 mois)
Cotisation versée par la ville(a)	154 167	370 000	370 000	370 000	370 000	215 833
Redevance versée par la SPL à la ville(b)	0	14 583	58 083	98 650	102 150	61 629
Coût net pour la ville (c)=(a) - (b)	154 167	355 417	311 917	271 350	267 850	154 204

A noter concernant le personnel que celui du cercle hippique sera repris par la SPL (3,2 postes), et que les 3 dernières personnes du stade équestre font l'objet, suite à leur demande, d'un reclassement dans les services par réaffectation sur des postes libérés suite à des départs en retraite. Le projet du pôle équestre reposera sur l'évolution suivante des effectifs :

2020	2021	2022	2023	2024	2025
8	8	10	11	12	12

ANNEXE : Prévisionnel de la SPL de 2020 à 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200708-33CM08072020-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020

Désignation	à partir du 01/08/2020	2021	2022	2023	2024	Jusqu'au 31/07/2025
Prestations vendues	340 583	963 000	1 108 000	1 273 000	1 343 000	824 250
Dont : Contibution financière de la ville de Compiègne au titre du fonctionnement	154 167	370 000	370 000	370 000	370 000	215 833
Chiffre d'affaires	340 583	963 000	1 108 000	1 273 000	1 343 000	824 250
Fournitures consommables	67 308	153 000	171 800	190 500	210 200	133 583
Services extérieurs	111 742	323 313	385 861	448 473	468 791	285 487
Charges externes (Total)	179 050	476 313	557 661	638 973	678 991	419 070
Valeur ajoutée	161 533	486 687	550 339	634 027	664 009	405 180
Impôts et taxes	2 845	11 250	12 185	13 337	13 677	8 197
Salaires bruts (Salariés)	121 724	297 138	346 847	379 606	412 692	242 731
Charges sociales (Salariés)	49 513	120 720	141 038	154 425	155 679	91 552
Autres charges de personnel	250	100	150	150	150	58
Charges de personnel (Total)	171 487	417 958	488 035	534 181	568 522	334 341
Excédent brut d'exploitation	-12 799	57 478	50 118	86 509	81 810	62 643
Transferts de charges	460	460	460	460	460	268
Dotations aux amortissements	2 484	6 712	7 462	7 462	7 462	4 353
Dotations aux provisions	1 000	3 000	3 000	3 000	3 000	1 750
Résultat d'exploitation	-15 823	48 226	40 116	76 507	71 808	56 808
Produits financiers	0	0	0	0	0	0
Charges financières	0	0	0	0	0	0
Résultat financier	0	0	0	0	0	0
Résultat courant	-15 823	48 226	40 116	76 507	71 808	56 808
Résultat de l'exercice Avant impôt	-15 823	48 226	40 116	76 507	71 808	56 808
Tx IS	28%	26,50%	25%	25%	25%	25%
IS	0	12 780	10 029	19 127	17 952	14 202
Résultat net	-15 823	35 446	30 087	57 380	53 856	42 606



VILLE DE COMPIEGNE

Place de l'Hôtel de Ville
CS. 30009
60321 COMPIEGNE CEDEX



DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC



GESTION ET EXPLOITATION
DU CERCLE HIPPIQUE ET DU STADE
EQUESTRE
DE LA VILLE DE COMPIEGNE



CONVENTION

SOMMAIRE

Les attentes du délégant	6
Nature et durée du contrat	6
Objet du contrat	6
Article 1 ^{er} - Objet de la délégation.....	8
Article 2 - Moyens alloués par la Collectivité et consistance de l'exploitation.....	14
2.1 Biens mis à disposition du délégataire	14
2.2 - Conformité des équipements	16
2.3 - Modifications - Extensions - Améliorations.....	16
Article 3 - Acquisition par le délégataire.....	16
Article 4 - Modalités d'exécution.....	17
Article 5 - Responsabilités.....	17
Article 6 - Le personnel	17
Article 7 - Principes généraux d'exploitation.....	17
Article 8 - Assurances	18
Article 9 - Entretien.....	19
Article 10 - Dispositions financières	20
Article 11 - Redevances - Participation financière au profit de la Commune.....	20
Article 12 - Rémunération du délégataire et tarification	21
12.1 - Rémunération du délégataire - Tarification - services que le gestionnaire peut soumettre à un paiement par l'usager en rémunération du service	21
12.2 - Compensation pour obligation de service public (COSP) versée par la ville de Compiègne	21
Article 13 - Obligations fonctionnelles	22
13.1 - Période d'ouverture et horaires.....	22
13.2 - Obtention d'agrément, marques ou labels.....	23
13.2.1 - Agrément des fédérations sportives	23
13.2.2 - Agrément de l'éducation nationale	23
13.2.3 - Obtention de marques ou labels.....	23
13.2.4 - Règlement de service.....	23
13.3 - Obligation d'action et communication commerciale.....	23
13.4 - Personnel employé.....	24
13.5- Obligation d'entretien	24
13.6 - Contrôle du service par la collectivité	24
Article 14 - Production d'un rapport annuel	26
Article 15 - Contrôle exercé par la collectivité	28
Article 16 - Durée de la convention.....	28
Article 17 - Sanctions pécuniaires.....	29
Article 18 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	30

Article 19 - Mesures d'urgence.....	30
Article 20 - Déchéance du délégataire	31
Article 21 - Fait générateur	32
Article 22 - Résiliation pour un motif d'intérêt général	32
Article 23 - Remise des installations.....	33
Article 24 - Reprise des stocks.....	34
Article 25 - Reprise des contrats en cours	34
Article 26 - Personnel du délégataire	34
Article 27 - Situation du personnel	36
Article 28 - Arbitrage.....	36
Article 29 - Election de domicile.....	36
Article 31 - Documents annexés au contrat.....	37

PROJET

Exposé préalable

Le contrat actuel d'affermage du CENTRE EQUESTRE de Compiègne conclu avec la société MORVILLERS EQUITATION arrivant à échéance de façon anticipée le 31 juillet 2020, une nouvelle Délégation de Service Public est mise en place.

Par ailleurs la Ville est propriétaire d'un autre site équestre appelé STADE EQUESTRE.

La Ville de Compiègne a décidé de conclure une nouvelle délégation de service public avec la **SPL Pole équestre du Compiégnois** dont elle est actionnaire pour la gestion et l'exploitation de ces deux sites aux risques et périls du délégataire.

Cette délégation couvre la gestion et l'exploitation du Cercle Hippique de la Ville de Compiègne, et le Stade Équestre du Grand Parc composé des éléments suivants :

- Diverses installations et bâtiments mis à disposition du CENTRE EQUESTRE (détail ci-après).
- Un terrain : ensemble parcellaire d'une contenance de 13 ares et 280 centiares
- un manège couvert avec piste de 1200m²,
- Un vestiaire hommes et femmes avec sanitaires,
- Un bureau et une salle de réunion,
- Un local palefrenier,
- Une chambre avec sanitaire,
- Une tribune de jury,
- Une tribune pour le public pouvant recevoir 50 personnes,
- Un hall d'entrée à usage de club house,
- Des écuries constituées de 80 boxes,
- 10 selleries,
- Un logement représentant une surface habitable de 107m²,
- Une fosse à fumier,
- Une voierie intérieure,
- Une clôture grillagée de 1,80 m de haut,
- Un portail de 4m de large pour l'entrée des véhicules,
- Un portail de 1m50 mètre de large pour le passage des équidés,
- Une carrière,
- Un portail de 3m coté forêt,
- Diverses installations et bâtiments mis à disposition du STADE EQUESTRE (détail ci-après)

- Un immeuble de bureau et salle de réunion, ex maison de gardien d'une surface totale au sol de 51 m², sise au lieudit « Le Village »,
- Deux aires d'échauffement entourées d'une lisse,
- Une piste de compétition engazonnée,
- Deux pistes de compétition en sable,
- Une tribune pour le jury, la Presse, etc... d'une surface de 604 m²,
- Deux gradins de 480 places d'une surface de (560x2), 1 120 m²,
- Deux gradins de 420 places d'une surface de (450x2), 900 m²,
- Un gradin de 390 places d'une surface de 350 m²,
- Un gradin de 350 places,
- Deux terrasses engazonnées d'une surface de (240x2), 480m²,
- Une terrasse d'une surface de 380 m²,
- Une zone d'obstacles,
- Deux assainissements autonomes dont la bénéficiaire devra assurer la mise aux normes nécessaire,
- Une maisonnette en bois pour les juges d'une surface de (3.6+3.6+6.84), 14,04 m²
- Un gué.

Soit une surface totale bâtie de 770 m² :

- Un chemin d'accès à partir du carrefour Gabriel et du carrefour Marie d'une longueur de 150 ml, fermé au public,
- Un chemin d'accès à chaussée stabilisée de 220 ml de long sur 5 ml de large, du Carrefour Royal à l'entrée du Centre Équestre, fermé au public,
- Un chemin d'accès pour chevaux de 95 ml de long du terrain d'accueil (actuel bordures, fermé au public),
- Autre accès : l'accès véhicule se fait par la route forestière ouverte au public, Route tournante du Grand Parc entre la cour Royal et la Cour Gabriel sur 650 ml.

Les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

- Nature du contrat : affermage.
- Date de démarrage du contrat : 1^{er} aout 2020.
- Durée : 5 ans.

Parmi les six modes de gestion et d'exploitation existants, et après concertation, la Ville de Compiègne a choisi de mettre en place un contrat d'affermage, au sein d'une société publique locale dans la mesure où elle entend avoir le contrôle de l'exécution du contrat et offrir à son opérateur les facilités d'une gestion commerciale privée.

Le délégataire a notamment les obligations suivantes :

- Exploitation et entretien des installations de l'infrastructure et de ses biens ou matériels accessoires;
- Surveillance et connaissance des installations ;
- Gestion des relations avec les usagers et abonnés ;
- Contrôle de conformité et sécurité des biens délégués,
- Obligation d'animations et d'activités,
- Obligation d'information.

(Liste non exhaustive).

Les attentes du délégant

Le contrat présente les caractéristiques attendues du service sur les plans technique et fonctionnel.

Nature et durée du contrat

Il s'agit d'un contrat de délégation de service public de type affermage, qui est établi entre la Ville de Compiègne, nommée ci-après le délégant, et la SPL Pole équestre du Compiégnois ci-après le délégataire.

Ce contrat de droit échappe entièrement à la législation sur les baux commerciaux. Le délégataire ne peut pas céder son droit d'occupation sans le consentement écrit du délégant. Il ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux et espaces qu'après autorisation du conseil d'administration de la SPL.

Le délégataire ne pourra grever les biens confiés d'aucun droit personnel ou réel.

Objet du contrat

Le Contrat a pour objet la délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et la promotion du Cercle Hippique de Compiègne et du Stade Équestre du Grand Parc, et le développement des activités équestres, y compris le tourisme équestre.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part :

La Ville de Compiègne, ci-après dénommée l'Autorité délégante, selon caractéristiques suivantes :

- Collectivité : VILLE DE COMPIÈGNE
- Représentée par M. le Maire : Monsieur Philippe MARINI
- Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - CS 30009 - 60321 COMPIÈGNE CEDEX

a autorisé Monsieur Philippe MARINI, Maire, par délibération en date du _____, à signer le présent contrat,

Et, d'autre part:

- Nom du prestataire : SPL POLE EQUESTRE DU COMPIEGNOIS
- Adresse : 60 200 Compiègne
- Forme juridique et Capital : SPL au capital de 500 000 €
- Immatriculée au R.C.S. sous le n° : _____

ci-après dénommée le Déléataire, représentée par Monsieur François DEVULDER, agissant en qualité de Directeur Général habilité à la signature des présentes, accepte de prendre en charge la gestion et l'exploitation du cercle hippique de Compiègne du Stade Équestre du Grand Parc, selon les conditions fixées par la présente convention et ses annexes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la délégation

La Ville de COMPIÈGNE, collectivité délégante, exerce la compétence de gestion d'un cercle hippique municipal et du Stade Équestre du Grand Parc sur le territoire de la commune.

La collectivité confie au délégataire la gestion, l'exploitation et la maintenance du cercle hippique et du Stade Équestre du Grand Parc de COMPIÈGNE dans les conditions fixées par la présente convention d'affermage.

L'exploitation des équipements consiste dans leur promotion, leur animation, leur gestion.

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité la qualité ainsi que la bonne organisation aux usagers.

Le délégataire poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions de la présente convention.

Les obligations du délégataire sont notamment les suivantes :

- Exploitation et entretien des installations de l'infrastructure et de ses biens et matériels accessoires;
- Surveillance et connaissance des installations ;
- Gestion des relations avec les usagers et abonnés ;
- Contrôle de conformité et sécurité des biens délégués

Le délégataire doit notamment assumer :

- La prise en charge et l'exploitation du cercle hippique et Stade Équestre du Grand Parc à ses risques et périls ;
- L'organisation du service ;
- La gestion administrative et financière rigoureuse du cercle hippique et du Stade Équestre du Grand Parc ;
- La perception des recettes auprès des usagers ;
- L'accueil du public, la promotion du cercle hippique et du Stade Équestre du Grand Parc, l'information aux usagers, le développement du cercle hippique et du Stade Équestre du Grand Parc ;
- L'Enseignement de l'équitation ;
- L'évènementiel équestre
- Le tourisme équestre et sa pratique ;
- La sécurité des installations et des usagers ;

- L'entretien et la maintenance des équipements, installations et biens confiés selon les modalités et la répartition entre la Collectivité et le délégataire prévues dans le présent contrat ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont le délégataire devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture d'un rapport d'activité dans les délais impartis ;
- La reprise du personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur (cf. Code du Travail et conventions collectives).

Le délégataire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

Ces missions ne devront entraîner aucune charge financière pour la ville, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

À cet effet, le délégataire affecte à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

La Collectivité conserve la direction et le contrôle du service. En conséquence, le délégataire ne peut pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

1.1 Obligation d'animation et d'activités :

A. Pour le cercle hippique :

- Acquérir ou mettre à disposition sur des fonds propres un cheptel minimum de chevaux (20) et poneys (18) considéré comme l'outil vivant de travail permettant l'enseignement des activités équestres,
- Prise en pension de chevaux et poneys, ainsi que le dressage et l'entraînement des équidés en vue de leur exploitation sportive et de loisir;
- Instruction des cavaliers, débutants ou confirmés, fréquentant le cercle hippique, ainsi que la préparation aux examens fédéraux (galops) et aux compétitions équestres (sorties, concours et championnats) ;
- Accueil de groupes : élèves fréquentant les établissements scolaires de Compiègne, jeunes inscrits dans les centres de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires, personnes handicapées ou autistes relevant d'associations ou d'établissements spécialisés ;
- Organisation de formations professionnelles, en vue de l'obtention de qualifications et brevets permettant d'accéder à des emplois du secteur équestre, ainsi que des stages de perfectionnement à destination des professionnels,

- L'animation du Cercle Hippique dans le domaine des activités équestres, tel que décrit ci-après au chapitre « activités équestres »
- L'engagement à promouvoir l'image de la Ville de Compiègne en disposant d'une cavalerie adaptée aux différents niveaux de compétition, et en optimisant la performance des cavaliers qui fréquentent le cercle hippique dans les disciplines reconnues de la Fédération Française de l'Équitation, notamment pour les concours de la région Compiégnoise (C.S.O, C.C.E, Dressage, Voltige).

❖ Activités équestres à assurer obligatoirement au cercle Hippique

- Cours d'équitation de l'initiation au perfectionnement, à cheval et à poney, enfants et adultes, toutes les semaines (7j/7), hors vacances scolaires, sur une base d'inscription à l'année,
- Cours et stages équestres de 1 à plusieurs jours, durant les week-ends et vacances scolaires, avec une inscription préalable (des stages en $\frac{1}{2}$ pension et/ou pension complète pourront être organisés Ces stages pourront notamment être proposés aux structures locales telles que les centres de loisirs,
- Mise en œuvre toutes les compétences dévolues à une « École Française d'Équitation » et notamment la préparation et le passage des examens fédéraux,
- Développement intra-muros des disciplines traditionnelles (CSO, CCE, dressage, ainsi qu'au moins une autre discipline (hunter, TREC, voltige, ...) avec l'organisation de plusieurs compétitions officielles de la FFE chaque année (minimum 2) tant en série Club qu'en série Amateurs,

À cet effet, le délégataire devra justifier la participation du Cercle Hippique à des compétitions.

- Mise en œuvre et développement de diverses activités et disciplines de loisirs telles que l'équifun et/ou pony-games, le TREC et/ou l'endurance, la voltige ou le horse-ball notamment, avec l'organisation de compétitions dans tout ou partie de ces disciplines,
- Développement d'activités de balades sur les espaces autorisés et accessibles à un public familial,
- Impulser et participer à des manifestations sportives ou événements festifs occasionnels destinés à créer une animation sur le site et à lui donner une notoriété régionale,

- Valoriser les installations mises à sa disposition par le délégant en vue d'assurer la renommée du Cercle Hippique,
- Activités accessibles à un public handicapé : Ces activités devront être proposées aux structures locales,
- Accueil périscolaire : des activités devront être proposées en accueils périscolaires, notamment pendant les vacances scolaires.

B. Pour le stade équestre:

❖ **Activités équestres à assurer obligatoirement au Stade Équestre du Grand Parc**

- L'organisation de manifestation équestre, toute discipline, tout niveau.
- Ouverture au grand public
- Organisation événementielle équestre ou autre, tout public, à caractère privatif ou non.

C. Activités équestres complémentaires sur tout site

Le délégataire peut assurer des activités équestres complémentaires, telles que :

- Développement d'autres disciplines équestres à tous niveaux, en partenariat, le cas échéant, avec d'autres structures équestres du territoire.
- Activités équestres artistiques,
- De manière obligatoire : Accueil des scolaires. Ces activités devront prioritairement être proposées aux écoles ainsi qu'aux collèges et aux Lycées, de manière partenariale, et aux établissements de la Ville de Compiègne,
- Accueil de groupes pour des activités de découverte, en partenariat le cas échéant avec des structures locales,
- Formations professionnelles.

Le délégataire établit son offre en proposant les activités équestres complémentaires de son choix. La collectivité en appréciera l'intérêt sur les bases de :

- L'intérêt pour un public varié,
- L'intérêt lié à la valorisation du Cercle Hippique,
- L'intérêt économique de l'activité et donc son incidence sur la redevance.

D. Autres activités complémentaires sur tout site

Le délégataire est invité à proposer d'autres activités de loisirs complémentaires.

Cependant, il est rappelé que les installations ne doivent en aucun cas être utilisées pour des fins personnelles. Toute activité développée au sein des infrastructures devra apparaître dans la comptabilité, y compris le commerce, l'élevage, etc. ...)

En outre, le délégataire sera chargé de :

- o La gestion administrative et financière du service ;
- o la reprise et la gestion du personnel en place sur l'équipement ;
- o la gestion de la billetterie (abonnements, cours à l'unité, ...) et la perception des recettes sur les usagers ;
- o le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages ;
- o les prestations d'entretien, de maintenance;
- o le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation.

E. Missions de services publics

Les activités classiques d'un établissement équestre seront développées sur le site du Cercle Hippique. De même, les activités événementielles seront développées sur le Stade Équestre du Grand Parc

Les différents publics accueillis seront composés de locaux, d'élèves des différents établissements scolaires ainsi que tout autre type d'utilisateurs possibles.

La Collectivité souhaite que le Cercle Hippique puisse accueillir régulièrement les scolaires, les accueils de loisirs, les publics handicapés des établissements spécialisés et autres établissements locaux selon des modalités définies par la collectivité et moyennant un prix convenu entre la Collectivité et le délégataire.

La Collectivité souhaite que le Stade Équestre du Grand Parc organise des compétitions équestres toute discipline et toute autre événement compatible avec les installations existantes ou ne nécessitant que de menus aménagements.

Les manifestations sportives et compétitions donneront lieu à un accès gratuit au public, sauf exceptions dûment définies de concert avec la Collectivité. Ce libre accès participera ainsi à la politique culturelle, comme d'animation de la ville.

Le développement de tout type d'activités y compris autour de la formation professionnelle est souhaité par le délégant.

Le délégataire est tenu de respecter les règles de continuité du service et le principe d'égalité des usagers devant le service public.

1.2 Droit d'usage d'autres espaces :

Il existe en outre un réseau de chemins équestres en forêt de Compiègne que le délégataire pourra utiliser pour proposer des activités de balade et de tourisme équestre. Pour cela, le délégataire se rapprochera de l'ONF pour valider les circuits qui pourront être propres à sa clientèle.

1.3 Les services à développer :

Les services prévus par le délégataire sont notamment :

- Le tourisme équestre
- Utilisation du cheval sous toutes ses formes.
- Dans les écuries du Roy, activité d'éveil poneys réservés aux jeunes enfants de 2 à 6 ans. Le délégataire versera un loyer à l'Arc pour l'occupation de l'espace des écuries du roi.

1.4 Obligation d'information :

Le délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la Ville de Compiègne.

La Ville de Compiègne fournit en début de contrat la liste précise des informations qu'elle souhaite recevoir périodiquement.

Article 2 – Moyens alloués par la Collectivité et consistance de l'exploitation

2.1 Biens mis à disposition du délégataire

2.1.1 Le Cercle Hippique

SIS, Avenue de l'Armistice 60200 Compiègne

Pour l'exécution de sa mission, la Collectivité met à disposition du délégataire l'ensemble des ouvrages listés ci-après :

Les éléments physiques et de fonctionnement du Cercle Hippique sont les suivants :

- Terrain : Ensemble parcellaire d'une contenance de 13 ares et 280 centiares,
- Installations et bâtiments mis à disposition :

- un manège couvert avec une piste de 1200 m²,
- un vestiaire hommes et femmes avec des sanitaires,
- un bureau et une salle de réunions,
- un local palefrenier ;
- une chambre avec sanitaire,
- une tribune pour le jury,
- une tribune pour le public pouvant recevoir 50 personnes,
- un hall d'entrée à usage de club-house.
- Des écuries constituées de 80 boxes,
- 10 selleries,
- 1 marcheur,
- un logement représentant une surface habitable de 107 m²,
- une fosse à fumier,
- un parking,
- une voirie intérieure,
- une clôture grillagée de 1.80 mètre de haut,
- un portail de 4 mètres de large pour l'entrée des véhicules,
- un portail de 1.50 mètre de large pour le passage des équidés,
- une carrière,
- un portail de 3 m côté forêt.

2.1.2 Le Stade Équestre du Grand Parc

SIS, avenue du Baron Roger de Soultrait 60200 Compiègne

- Un immeuble de bureau et salle de réunion, ex maison de gardien d'une surface totale au sol de 51 m², sise au lieudit « Le Village »,
- Deux aires d'échauffement entourées d'une lisse,
- Une piste de compétition engazonnée,
- Deux pistes de compétition en sable,
- Une tribune pour le jury, la Presse, etc... d'une surface de 604 m²,
- Deux gradins de 480 places d'une surface de (560x2), 1 120 m²,
- Deux gradins de 420 places d'une surface de (450x2), 900 m²,
- Un gradin de 390 places d'une surface de 350 m²,
- Un gradin de 350 places,
- Deux terrasses engazonnées d'une surface de (240x2), 480m²,
- Une terrasse d'une surface de 380 m²,
- Une zone d'obstacles,
- Deux assainissements autonomes dont la bénéficiaire devra assurer la mise aux normes nécessaire,
- Une maisonnette en bois pour les juges d'une surface de (3.6+3.6+6.84), 14,04 m²
- Un gué.

Soit une surface totale bâtie de 770 m² (cet inventaire peut être susceptible d'être modifié en raison des besoins du concessionnaire).

Un état des lieux « d'entrée » des biens mis à disposition sera établi contradictoirement à la mise à disposition du cercle hippique et du Stade Equestre du Grand Parc. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié. Cet état des lieux pourra être assorti de photographies. Il sera annexé à la présente convention ultérieurement à la signature du présent document (ANNEXE 1).

Un état des lieux de « sortie » sera effectué trois mois avant le terme de la convention, dans les conditions de l'article 25 du présent contrat.

2.2 - Conformité des équipements

Pendant toute la durée de la convention, le délégataire s'assure de la conformité des équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière de pratique équestre, en matière d'hygiène et de sécurité.

Le délégataire doit informer la Collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures correctrices en cas de non-conformité.

2.3 - Modifications - Extensions - Améliorations

Le délégataire ne peut se livrer à aucune démolition, modifications ou extensions des locaux, installations et matériels qu'avec l'accord préalable de la Ville qui en contrôle l'exécution.

Cet accord précise les conditions de rachat éventuel à l'expiration de l'affermage.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord de la ville de COMPIÈGNE, celle-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état dans les plus brefs délais aux frais du délégataire.

Les modifications ou extensions apportées aux locaux ou aux installations sur l'initiative de la Ville de COMPIÈGNE sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité. Les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre la Ville et le délégataire.

Article 3 - Acquisition par le délégataire

Le financement des ouvrages est à la charge de la Collectivité. Néanmoins, le délégataire peut participer à leur modernisation ou à leur extension sous réserve que le financement de la plus grande partie des investissements soit à la charge de la Collectivité délégante.

3.1 Pour le centre Hippique :

Sont des biens propres au délégataire, les biens rachetés à l'ancien délégataire,

- Les chevaux et poneys. Le délégataire veille à leur bien-être, leur entretien ;
- Le matériel d'équitation, matériel pédagogique ;
- Le(s) véhicules nécessaires à l'activité ;
- Le matériel agricole nécessaire à l'activité ;
- Les matériels, équipements, outillages nécessaires à l'exécution des missions confiées, pour le nettoyage, l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition ;
- Le matériel administratif et de gestion,
- Le site internet,

- Eventuelle proposition du délégataire

3.2 Pour le Stade Equestre du Grand Parc :

Voir inventaire : *il sera finalisé après la signature de la présente convention (ANNEXE 2).*

Article 4 - Modalités d'exécution

Le délégataire est tenu, à l'égard des usagers, d'assurer les prestations prévues à l'article 1 ci-dessus.

Il est responsable, en outre, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité du travail, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux et équipements mis à sa disposition et qu'il est chargé d'exploiter.

Article 5 - Responsabilités

Le délégataire exploite l'ensemble des établissements affermés, entièrement à ses risques et périls.

Il laisse en tout temps libre accès à l'intégralité des locaux aux représentants de la Ville de COMPIÈGNE, ainsi qu'à tout fonctionnaire chargé d'une opération de contrôle.

Il est tenu d'observer toutes les dispositions réglementaires qui peuvent concerner l'utilisation et le fonctionnement des locaux mis à sa disposition.

Le Délégataire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsable civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

Article 6 - Le personnel

Le personnel du délégataire sera employé sous sa seule responsabilité. Il devra avoir un niveau de qualification professionnelle permettant d'assurer, dans les meilleures conditions et en conformité avec la législation régissant l'activité équestre toutes opérations lui incombant en application de l'affermage.

Article 7 - Principes généraux d'exploitation

Le délégataire s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect de la continuité, de la sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (adaptation du service public), en assurant une bonne qualité de service.

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le délégataire veille également à la bonne tenue de son personnel et des usagers.

Le délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le délégataire doit prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service à l'expiration de la convention survenant soit par l'avènement de son terme, soit pour cause de déchéance, ainsi que dans les cas où ses effets seraient suspendus.

Développement durable

Le délégataire développe autant que faire se peut des pratiques éco responsables dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du cercle hippique municipal et stade équestre du grand parc, notamment :

- En privilégiant l'utilisation de produits respectueux pour l'environnement et les usagers pour le nettoyage des boxes, du matériel ...
- Dans la gestion du fumier ;
- Dans la gestion des déchets générés par l'activité ;
- Dans l'utilisation de produits phyto - sanitaires.

Article 8 - Assurances

Le délégataire s'engage, avant la prise en charge de l'établissement, à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de Responsabilité Civile couvrant d'une manière satisfaisante toutes les responsabilités qu'il peut encourir du fait de son exploitation, notamment à l'occasion d'accidents corporels et matériels.

Il prendra toutes les assurances incombant normalement à un locataire pour tout ce qui est bâtiment, la Ville assurant ces derniers en tant que propriétaire.

Le propriétaire renonce et fera renoncer ses assureurs à tous recours contre le délégataire, à la suite de tout dommage causé par l'incendie, l'explosion ou l'eau et survenant du fait ou à l'occasion de la gestion exercée dans des conditions normales par le délégataire. De son côté, ce dernier renonce à tout recours contre la Ville et s'engage à obtenir pareille renonciation de la part de ses assureurs.

Le délégataire présentera au propriétaire la première quittance le jour de la prise en charge et devra présenter les suivantes à toute demande.

Les contrats d'assurance, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la Collectivité dès la conclusion de la convention. Le délégataire lui adresse, à cet effet, dans un délai de 15 jours calendaires à dater de leur signature une copie des polices d'assurance et les avenants éventuels signés.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

En cours d'exécution de la convention, ces documents sont à fournir à chaque début d'année.

La Collectivité peut, en outre, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engage pas la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avèrerait insuffisant.

Quel que soit la cause du sinistre, le délégataire ne peut demander à la Collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

Article 9 - Entretien

Le délégataire s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée de la convention, les immobilisations qui sont mises à sa disposition par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire assurera les travaux de grosses réparations, tel quel défini à l'article 606 du code civil ainsi que les réparations prévues à l'article 605 du même code en fonction de ses disponibilités budgétaires.

Parallèlement, il est prévu un programme d'investissements détaillé en annexe dans la note « Mise en œuvre du Pôle équestre compiégnais », celui-ci concourra à la bonne exécution du Business plan. Le cas échéant, en cas d'ajustements du programme d'investissements, les parties conviennent de définir conjointement les modifications à apport au business plan, celles-ci pouvant se décliner à travers un avenant.

Prenant en compte le cas échéant les capacités d'investissements propres du délégataire au regard du résultat des années antérieures.

Cluses financières

Article 10 - Dispositions financières

Le délégataire assure en totalité les charges d'exploitation du Cercle Hippique et de Stade équestre du Grand Parc.

Il fait notamment son affaire de la consommation des fluides (gaz, eau), d'électricité, des contrats d'entretien, du téléphone, internet.

Il fait aussi son affaire de la période de tuilage avec l'ancien délégataire quant à la reprise de l'ensemble des contrats d'abonnement eu cours, site, internet, numéro de téléphone, entre autres, le cas échéant.

Il supporte la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et futurs, auxquels donne lieu également les établissements affermés, sauf les impôts dus normalement par le propriétaire.

Le business plan joint en annexe détaille les aspects financiers prévisionnels sur les cinq ans du présent contrat de délégation en intégrant notamment les éléments décrits aux articles 11 et 12, ainsi que dans la note annexée intitulée « Mise en œuvre du pôle équestre compiégnais ».

Article 11 - Redevances - Participation financière au profit de la Commune

La mise à dispositions de l'ensemble des biens tel que définis à l'article 2 donnera lui au versement d'une redevance égale à :

1^{er} exercice (du 1^{er} aout 2020 au 31 juillet 2021) : ZERO

2^{ème} exercice (du 1^{er} aout 2021 au 31 juillet 2022) : 35 000 € HT

3^{ème} exercice (du 1^{er} aout 2022 au 31 juillet 2023) : 35 000 € HT auquel s'ajoute 5% du Chiffres d'affaires HT (hors COSP ou toutes autres subventions de toute provenance)

4^{ème} exercice (du 1^{er} aout 2023 au 31 juillet 2024) : 35 000 € HT auquel s'ajoute 5% du Chiffres d'affaires HT (hors COSP ou toutes autres subventions de toute provenance)

5^{ème} exercice (du 1^{er} aout 2024 au 31 juillet 2025) : 35 000 € HT auquel s'ajoute 5% du Chiffres d'affaires HT (hors COSP ou toutes autres subventions de toute provenance)

Cette redevance sera versée au 31 décembre suivant la clôture desdits exercices.

Article 12 - Rémunération du délégataire et tarification

12.1 - Rémunération du délégataire - Tarification - services que le gestionnaire peut soumettre à un paiement par l'usager en rémunération du service

La rémunération du délégataire est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits tiré de l'exploitation des deux équipements et des activités complémentaires ou annexes développées.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers des droits correspondants à ses services rendus (ANNEXE 4 - Grille tarifaire).

Toute modification ou complément des tarifs de plus ou moins de 50% ne peut se faire que sur décision de la Collectivité.

Les activités classiques d'un établissement équestre seront développées sur les sites.

Le développement de tout type d'activités y compris autour de la formation professionnelle est souhaité par le délégant.

Le délégataire sera tenu de respecter les règles de continuité du service et le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Enfin toutes activités accessoires, complémentaires ou connexes sont facturées librement par le délégataire.

12.2 - Compensation pour obligation de service public (COSP) versée par la ville de Compiègne

Afin de compenser les contraintes de service public, tel que définies au contrat mises à la charge du délégataire, celui-ci se verra attribuer une contribution financière forfaitaire annuelle par le délégant.

La COSP est calculée sur la base des surcoûts engendrés par ces contraintes d'exploitation imposée par le délégant, en tenant compte des contraintes techniques ou géographiques du lieu, des tarifs de vente imposés par le délégant, et du niveau d'équipement exigé du délégataire.

La COSP est fixée à la somme de 370 000 euros, annuels.

De la prise du contrat jusqu'au 31 décembre 2020, la COSP versée correspondra à 5/12^{ème} du montant annuel soit la somme de 154 166,66 euros, avant application de l'indexation,

DSP CERCLE HIPPIQUE ET STADE EQUESTRE DE COMPIEGNE

La COSP versée de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au terme du contrat soit, le 31 juillet 2025 correspondant à 7/12^{ème} du montant annuel soit la somme de 215 833,33 euros ; avant application de l'indexation,

La COSP est indexé annuellement sur l'évolution de l'indice des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indice RU) selon la formulation suivante.

$$COSP (n+1) = COSP (n) * \text{indice RU(base juin N)}/\text{indice RU(base juin N-1)}$$

Le versement de la COSP interviendra de la façon suivante :

A la prise d'effet du contrat, la COSP de l'année 2020 sera versé, en une fois, au 30 septembre 2020.

Sur les années pleines, 2021, 2022, 2023, 2024, la COSP sera versé en deux fois, au début de chaque semestre, début janvier, début juillet.

Sur la dernière année, en 2025, la COSP sera versée en une fois début janvier.

Article 13 - Obligations fonctionnelles

13.1 - Période d'ouverture et horaires

Il est attendu un fonctionnement de l'activité sur l'année entière. Le délégataire devra préciser s'il envisage des semaines sans activité, si oui, lesquelles et le justifier.

Les plages horaires d'utilisation du Cercle Hippique et du Stade Equestre du Grand Parc par ses usagers sont définies d'un commun accord entre la Collectivité et le délégataire sur la base du planning et horaires d'occupation des lieux fournis par ce dernier au délégataire dans les conditions définies dans la convention d'usages.

Ces horaires seront précisés dans le règlement intérieur.

Les plages horaires des utilisateurs peuvent également évoluer. Un nouvel état sera proposé par le délégataire, la Collectivité disposera d'un mois pour formuler des observations.

Au-delà de ce délai, la Collectivité sera réputée l'avoir accepté.

13.2 - Obtention d'agrément, marques ou labels

13.2.1 - Agrément des fédérations sportives

Le délégataire devra obligatoirement être affilié aux mouvements sportifs dont il souhaite développer les activités, avec une affiliation obligatoire à la Fédération Française d'Équitation pour le Cercle Hippique et le Stade Equestre du Grand Parc.

13.2.2 - Agrément de l'éducation nationale

Le délégataire devra être agréé par l'Education Nationale pour les activités qu'il développera à destination des publics scolaires.

13.2.3 - Obtention de marques ou labels

Le délégataire aura le loisir de candidater à des labels de son choix et/ou d'adhérer à une marque, un groupement ou une chaîne.

13.2.4 - Règlement de service

Le règlement de service définit les rapports entre les usagers et le service et fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du Cercle Hippique et du Stade Equestre du Grand Parc.

13.3 - Obligation d'action et communication commerciale

L'organisation à mettre en œuvre par le délégataire permettra un accueil téléphonique toute l'année.

Une politique commerciale dynamique devra impérativement être mise en place. La communication devra comprendre au minimum :

- une documentation écrite complète,
- un site Internet dédié, reprenant au moins les mêmes informations que la documentation écrite.

Le délégataire doit effectuer toutes les démarches nécessaires afin de bénéficier d'un référencement dans les systèmes d'information sur les loisirs des collectivités locales, départementales et régionales.

Le délégataire devra entretenir des liens étroits avec les associations locales.

La collectivité peut mettre à disposition du candidat ses outils de communication : articles dans le magazine communautaire, affichage communautaire.

L'utilisation des supports de communication et les périodes de publication seront définis en accord avec le service Communication de la Ville de Compiègne.

La collectivité peut également référencer le site Internet du Cercle Hippique et du Stade Equestre du Grand Parc sur son propre site.

13.4 - Personnel employé

Le délégataire présente l'organigramme (**annexe 6- organigramme**) faisant apparaître le nombre de salariés, et le mode de fonctionnement tel qu'il est mis en place pour assurer la gestion et l'exploitation du Cercle Hippique et Stade Equestre du Grand Parc.

Le délégataire devra se conformer à la législation sur le travail.

13.5- Obligation d'entretien

Le délégataire a à sa charge les travaux d'entretien de l'ensemble des biens situés sur le foncier délégué selon les modalités du cahier d'entretien et de maintenance.

Le délégataire a notamment à sa charge la gestion des déchets de l'équipement :

- Gestion des déchets ménagers et assimilés (respect des consignes de tri émises par l'ARC),
- Gestion des déchets spécifiques d'activité, dont les fumiers pour lesquels une solution de valorisation pourra être envisagée (système d'échange paille/fumier).

13.6 - Contrôle du service par la collectivité

La collectivité exerce son droit de contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Collectivité dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent sur pièces et sur place, sur l'exécution du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service proposé aux usagers.

Le Délégataire ne peut pas s'opposer à une demande de communication de documents en lien avec la délégation par la Collectivité délégante, sous peine de se voir infliger une pénalité prévue au présent contrat.

Elle peut à tout moment soit directement, soit avec l'assistance d'organismes extérieurs qu'elle désigne librement :

- contrôler l'état des installations et des équipements,

- vérifier que le Délégué respecte les stipulations du présent contrat et les réglementations en vigueur qui s'imposent à lui,
- demander que le Délégué réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sans préjudice des modalités de contrôle précisées ci-après.

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer que le contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Contrôle de la Collectivité sur le délégataire

Article 14 - Production d'un rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du C.G.C.T. et l'article L 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire produit chaque année avant le 31 octobre à la Ville de COMPIÈGNE (direction des finances et Service de la commande publique) un rapport comportant notamment :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public
- une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les comptes produits doivent respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition de la Ville de COMPIÈGNE dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend notamment :

I. -Compte rendu financier

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et les besoins d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

f) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

(Voir annexe 2 : «Inventaire des équipements et matériels mis à disposition du fermier »).

II Compte rendu technique comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs suivants :

Commun aux deux équipements :

- Fréquentation et évolution : enfants ; adolescents ; adultes ; seniors ;
- Type d'usagers : pratiquants réguliers ; passagers ; scolaires ;
- Type de monture : poneys ; Chevaux ;
- Disciplines proposées: activités sportives ; sports - loisirs ; Loisirs ; autre (en dehors des activités des clubs sportifs associatifs)
- Importance de la discipline dans l'activité du centre et son évolution : Très importante ; importante ; secondaire ;
- Résultats sportifs par catégorie ; en dehors des activités des clubs sportifs associatifs)
- Effectifs du cercle hippique et évolution : effectif total ; Effectif ETP (équivalent temps plein) ; type de contrats ; temps de travail ; ancienneté dans le centre ;
- Les actions de promotion et de communication ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la collectivité.
- L'évolution des postes de dépense ;
- L'état général des ouvrages et biens délégués.
- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
- Un état annuel de la situation vétérinaire des chevaux et poneys établi par un vétérinaire.

La production du rapport annuel ne dispense pas le délégataire de son obligation permanente d'information de la Ville de COMPIÈGNE.

Les agents dûment accrédités par le propriétaire auront libre accès aux bâtiments dépendant de l'exploitation et pourront prendre connaissance des documents techniques et comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge.

Article 15 - Contrôle exercé par la collectivité

Pendant la durée de la convention, la Ville exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment.

Le délégataire doit prêter son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

A cet effet, les agents accrédités du délégant pourront se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance localement de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application du présent contrat.

Une rencontre annuelle sera organisée à l'initiative de la Ville afin de faire un point de l'exécution du contrat de D.S.P.

Article 16 - Durée de la convention

La durée de la délégation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} aout 2020.

Article 17 - Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci- après, faute par le délégataire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts ou de l'application des mesures prévues à l'article 20, à l'article 21.

En cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non respect des règles en vigueur en matière de sécurité, la pénalité est appliquée, après mise en demeure adressée par la Collectivité au délégataire, non suivie d'effet dans un délai de 72 heures.

La pénalité pratiquée est égale, par jour de manquement constaté à compter de la réception de la mise en demeure :

- 250 € en cas d'interruption générale ou partielle du service sans information préalable de la Collectivité délégante.
- 100 € en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions de la présente convention.
- 100 € en cas de non respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Retard dans la production du rapport annuel du délégataire

Le retard dans la remise du rapport peut conduire au prononcé d'une sanction pécuniaire à l'encontre du délégataire dans les conditions expressément prévues dans la présente convention de délégation de service public.

- Retard inférieur à 5 jours calendaires : pas de sanction pécuniaire.
- Retard supérieur à 5 jours calendaires : après une mise en demeure restée sans réponse pendant 10 jours calendaires, il sera fait application d'une pénalité de retard de 100 euros par jour de retard.

Documents et informations nécessaires aux opérations de fin ou de renouvellement de la Convention

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement de la convention de délégation de service public, le délégataire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité.

En cas de non production des documents sollicités et après une mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au délégataire une pénalité égale à 20 € par jour de retard et par document.

La mise en demeure écrite pourra être notifiée :

- par courriel ;
- ou par télécopie ;
- ou par lettre recommandée avec un accusé de réception postal.

Article 18 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Délégué. La Collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 22.

Article 19 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'article 19 et l'article 20, la Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Délégué, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance de la convention dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 22.

Article 20 - Déchéance du délégataire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Déléгатaire ne réalise pas les travaux prévus ou n'assure pas le service dans les conditions prévues par la Convention depuis plus de dix jours à compter des délais prévus à l'article 19, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Déléгатaire, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article 18

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du Déléгатaire, sous réserve des stipulations suivantes :

La déchéance s'accompagne du remboursement sur justificatifs du Déléгатaire par la Collectivité de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le Déléгатaire et qualifiés de biens de retour, ainsi que du rachat des stocks du Déléгатaire lorsque la Collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du Déléгатaire.

La Collectivité pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et faire assurer l'exploitation de l'établissement par une personne de son choix aux frais, risques et périls du délégataire pendant la durée maximum d'une année.

Le délégataire encourra également la déchéance de plein droit sans indemnité dans les hypothèses suivantes :

- . En cas de liquidation judiciaire, sauf au propriétaire à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourraient être faites par les créanciers pour la continuation du contrat.
- . En cas de règlement judiciaire, si le délégataire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation.

Fin de la convention

Article 21 - Fait générateur

La convention prend fin :

1. à l'expiration de la durée convenue ;
2. à titre de sanction en cas de déchéance du Délégué dans les cas prévus à l'article 20 ;
3. par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de la Convention, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la Convention, la Collectivité ou le nouveau Délégué désigné par elle est subrogée aux droits au Délégué.

Article 22 - Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- 3.1. bénéfices prévisionnels dans la limite du compte d'exploitation prévisionnel ;
- 3.2. amortissements financiers restant à courir relatifs aux biens acquis ou réalisés par le Délégué et qualifiés de biens de retour ;
- 3.3. valeur des stocks que la Collectivité souhaite racheter ;
- 3.4. indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Délégué ;
- 3.5. Indemnités liées à la rupture de contrats nécessaires à l'exploitation du Cercle hippique et du stade Equestre du Grand Parc.

Article 23 - Remise des installations

A l'expiration de la Convention, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens, équipements et matériels, tels qu'ils figurent dans l'état des lieux prévu à l'article 2

Six mois avant l'échéance de la convention, une visite « diagnostic » est réalisée par et avec la Collectivité pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaires.

Un état des lieux de « sortie » est effectué contradictoirement trois mois avant le terme de la convention.

Les biens financés par le Délégataire et nécessaires à l'exploitation peuvent être repris par la Collectivité si elle le souhaite et à sa demande ; si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée par la Collectivité ou par le nouveau Délégataire par elle désigné dans le délai de trois mois suivant la remise.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention, le Délégataire communique à la Collectivité la liste et le montant de l'indemnité proposée relative aux équipements visés à l'alinéa précédent.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée, les parties se rapprocheront en vue de fixer un nouveau montant ou de désigner un expert.

À compter de la date de communication, le Délégataire informe la Collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les équipements.

Les biens de reprise qui n'auraient pas été repris par la Collectivité, ainsi que les biens propres du Délégataire, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par la Collectivité, aux frais et risques du Délégataire.

Toutefois, la Collectivité peut dispenser le Délégataire de la remise en état. Dans ce cas, la Collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégataire.

Article 24 - Reprise des stocks

La Collectivité peut reprendre ou faire reprendre par un Délégué désigné par elle, contre indemnités, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention, le Délégué communique à la Collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

À compter de cette communication, le Délégué informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

Article 25 - Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le Délégué ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

Les contrats conclus par le Délégué qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégué de la Collectivité ou du futur Délégué qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Délégué et la Collectivité ou le futur Délégué ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Délégué.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité.

Article 26 - Personnel du délégué

En cas de résiliation ou à l'expiration de la convention, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention ou sans délai en cas de résiliation, le Déléгатaire communique à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur Déléгатaire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne :

- la rémunération ;
- la qualification ;
- l'ancienneté ;
- la fiche de poste ;
- la référence de la convention collective applicable ;
- le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- l'existence, le cas échéant, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

À compter de cette communication, le Déléгатaire informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le Déléгатaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

Dispositions diverses

Article 27 - Situation du personnel

Le Déléataire s'engage à reprendre le personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur, dans le respect de la convention collective applicable.

Article 28 - Arbitrage

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement réglée suivant la procédure ci-après : chacune des parties soumet d'abord sa contestation à l'autre par écrit en lui fixant un délai de réponse de quinze jours.

Si aucun accord n'est intervenu, la contestation est soumise soit à un expert unique choisi d'un commun accord entre les deux parties, soit à deux experts, chaque partie en désignant un.

Si le conflit subsiste, il sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 29 - Election de domicile

Le déléataire fait élection de domicile à COMPIÈGNE. A défaut, et avec l'accord de la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la Mairie de COMPIÈGNE.

Le Déléataire désigne à la Collectivité, dès la date de signature de la présente convention un représentant permanent et informe la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

Article 30 - Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 31 - Documents annexés au contrat

Au présent contrat sont jointes les annexes ci-dessous listées.

Ces documents ont tous valeur contractuelle.

<p>Mise au point et acceptation : à Compiègne, le</p>	<p>Fait à , le</p>
<p>Le délégataire (Signature et cachet)</p>	<p>Le Maire, Philippe MARINI Sénateur Honoraire de l'Oise</p>

B - LISTE DES PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION DE DSP



Annexe 1 : Etat des lieux des deux sites

Annexe 2 : Inventaire des biens du stade équestre du Grand Parc

Annexe 3 : Note « Mise en œuvre du pôle équestre du compiégnais » et Business plan (compte prévisionnel d'exploitation)

Annexe 4 : Grille tarifaire

Annexe 5 : Organigramme



GRILLES TARIFAIRES 2020-2021

CHEVAUX	HT 2020/2021	TVA	TTC
Adhésion année famille (à partir de 3 personnes)	190,22	20%	228 €
adhésion individuelle seniors	99,32	20%	119 €
adhésion individuelle juniors	78,70	20%	94 €
FORFAIT			
forfait découverte 5h (non)	114,88	5,50%	121 €
forfait 10 heures juniors (adhérents)	173,72	MIXTE	192 €
forfait 10 heures seniors (adhérents)	190,89	MIXTE	211 €
forfait 20 heures juniors (adhérents)	314,11	MIXTE	347 €
forfait 20 heures seniors (adhérents)	348,96	MIXTE	386 €
forfait 30 heures juniors (adhérents)	397,94	MIXTE	440 €
forfait 30 heures seniors (adhérents)	454,00	MIXTE	502 €
PASSAGE			
Passage (1 heure de cours collectif)	31,31	MIXTE	35 €
Cours cavaliers, le cas échéant un cheval du centre			
Cours particulier 1/2 heure	35,35	MIXTE	39 €
Cours particulier 1 heure	53,53	MIXTE	59 €
Carte "crédit" 5h	254,52	MIXTE	281 €
Carte "crédit" 10h	451,47	MIXTE	499 €

PONEYS	HT 2020/2021	TVA	TTC
ADHESION ANNEE (Tarifs dégressifs dès le 2ème membre d'une même fam			
1/2 h(pour les 4/6 ans)	46,46	20%	56 €
3/4 h	55,55	20%	67 €
1h	66,66	20%	80 €
CARTE DE 10 LECONS (valable 3 mois)			
1/2 h(pour les 4/6 ans)	102,01	MIXTE	113 €
3/4 h	125,24	MIXTE	138 €
1h	147,90	MIXTE	164 €
FORFAIT DECOUVERTE 5 LECONS (y compris assurance)			
1/2 h(pour les 4/6 ans)	71,71	5,50%	76 €
3/4 h	85,85	5,50%	91 €
1h	101,00	5,50%	107 €
LECONS NON ADHERANTS			
1/2 h(pour les 4/6 ans)	17,68	MIXTE	20 €
3/4 h	21,82	MIXTE	24 €
1h	25,25	MIXTE	28 €
Promenade baby	18,00	MIXTE	20 €
STAGE 1/2 JOURNEE			
Adhérent	30,30	MIXTE	34 €
Adhérent baby et débutants	24,00	MIXTE	27 €
Non adhérents	7,10	MIXTE	8 €
TARIF HORAIRE AVEC FORFAIT ANNUEL			
1/2 h(pour les 4/6 ans)	344,00	MIXTE	380 €
3/4 h	410,00	MIXTE	453 €
1h	479,00	MIXTE	530 €

Accusé de réception en préfecture
 060-216001586-20200708-33CM08072020-
 DE
 Date de télétransmission : 13/07/2020
 Date de réception préfecture : 13/07/2020

GRILLES TARIFAIRES 2020-2021

SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS	COMPIEGNE			HORS COMPIEGNE		
	TARIFS HT 2020/2021	TVA	TTC	TARIFS HT 2020/2021	TVA	TTC
4 à 12 ans/enfant/séance						
Découverte 1h	8,28	5,50%	9,00	9,07	5,50%	11 €
Enfants de + de 12 ans/personne						
Découverte 1h	12,00	5,50%	13 €	15,20	5,50%	16
Personne handicapées/groupe/séance						
découverte 1h (4 à 6 personnes)	82,00	5,50%	87 €	82,00	5,50%	87 €
Groupe régulier 1h/semaine (1 à 3 personnes)	45,00	5,50%	47 €	45,50	5,50%	48 €
Groupe régulier 2h/semaine (jusqu'à	228,26	5,50%	241 €	258,56	5,50%	273 €

<u>PROPRIETAIRES</u>	TARIFS HT 2020/2021	TVA	TTC
CHEVAUX			
Pension mensuelle incluant 2 cours collectifs (tarif hiver et tarif été)	463,00	MIXTE	512 €
	450,46	MIXTE	498 €
Sortie d'un cheval	16,00	MIXTE	18 €
Forfait mensuel travail	114,00	MIXTE	126 €
PONEYS			
Pension mensuelle incluant 2 cours collectifs (tarif hiver et tarif été)	381,00	MIXTE	421 €
	367,00	MIXTE	406 €
Sortie d'un poney	13,50	MIXTE	15 €
COURS PARTICULIERS PROPRIETAIRES			
1h	33,00	MIXTE	36 €
1/2h	18,00	MIXTE	20 €
carte de 10 cours d'1/2	143,00	MIXTE	158 €

**SPL
PÔLE ÉQUESTRE
DU COMPIÉGNOIS**

**ORGANIGRAMME
objectif horizon 2022**

ÉQUIPE DE DIRECTION

**1 DIRECTEUR GÉNÉRAL
1 SECRÉTAIRE DE DIRECTION**

HARAS

1 ANIMATEUR

**STADE
ÉQUESTRE**

2 AGENTS D'ENTRETIEN

**CENTRE
ÉQUESTRE**

**1 AGENT ADMINISTRATIF
2 ENSEIGNANTS
1 PALEFRENIER
1 APPRENTI**

34 -Travaux d'agrandissement de l'Archerie - Demandes de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de l'Agence Nationale du Sport et ajustement du plan de financement

Conformément à la délibération du conseil municipal du 03 décembre 2019, autorisant l'engagement de la Ville de Compiègne dans le label TERRE DE JEUX 2024 et de sa candidature au titre des Centres de Préparation aux Jeux déposée en décembre 2019 auprès du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Ville a décidé de programmer dès 2020, les travaux d'agrandissement de son archerie.

Par délibération du 6 mars 2020, le conseil municipal a validé cette opération de travaux, décidé de solliciter différents financeurs publics concernant l'agrandissement de l'archerie.

Afin de finaliser ce programme de travaux, nous avons réalisé le bilan énergétique de l'ancien bâtiment en y intégrant l'extension projetée. Les résultats de cette étude, réalisée pour l'ensemble des bâtiments, mettent en évidence plusieurs points d'améliorations énergétiques dont certaines sont inscrits dans le cadre de nos obligations réglementaires. Il s'agit d'une part de la ventilation et d'autre part, du système de chauffage des anciens bâtiments qui présente par ailleurs une vétusté avancée. Ces travaux complémentaires représentent une dépense estimée à 200 000 € TTC.

Ces deux opérations complémentaires permettront de réduire la consommation énergétique du bâtiment car elles représentent près de 50% des dépenses annuelles d'exploitation.

Il est précisé que le montant global des travaux d'agrandissement de l'archerie programmés dans les projets de budgets 2020 et 2021 est estimé en conséquence à 1 200 000 € TTC (1 000 000 € HT).

Cette opération de travaux est susceptible de recevoir des financements publics de la part du Conseil Départemental de l'Oise au titre de son opération dénommée « Oise24 » et des services de l'État par le biais des subventions d'équipements de l'Agence Nationale du Sport, au titre des équipements de haut niveau.

Le taux maximum desdites subventions sollicitées s'élève à 75% du montant HT des travaux pour ce projet et conduit au plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Prévision HT	Désignation	Prévision HT
1 – Études préalables	55.000 €	Subvention CD Oise (50% - Oise24)	500 000 €
2 – Coût de l'opération	945.000 €	Subvention A.N.S (25% Haute performance sportive)	250 000 €
		Participation de la Ville (25%)	250 000 €
TOTAL GENERAL HT	1 000 000 €		1 000 000 €
TOTAL GENERAL TTC	1 200 000 €	TOTAL GENERAL TTC	1 200 000 €

En l'état actuel du plan de financement, le reste à charge de la Ville est estimé à 250 000 € HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les différents partenaires pour l'obtention des financements coorespondants au regard du nouveau plan de financement présenté.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 23 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 7 votes contre : Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Anne KOERBER,

DECIDE de réaliser les travaux d'agrandissement de l'archerie tels que définis au terme de l'étude préalable réalisée en fin d'année 2019 en intégrant les modifications présentées,

DECIDE de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation des travaux d'agrandissement de l'archerie,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à demander une autorisation pour un commencement des travaux anticipé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

35 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour l'utilisation des équipements sportifs et des piscines par les associations et les établissements scolaires pour l'année 2019-2020

Le Conseil Départemental participe au fonctionnement des établissements aquatiques du département sous la forme d'une aide financière annuelle correspondant au fonctionnement de la saison sportive et scolaire. Cette aide concerne l'utilisation des établissements aquatiques (piscines du département) par tous les établissements scolaires et les associations sportives.

Le Conseil Départemental participe également financièrement au fonctionnement des équipements sportifs couverts appartenant aux collectivités au prorata des heures de mises à disposition aux bénéficiaires des collèges. Il est précisé que le taux horaire de participation financière est fixé par le conseil départemental et s'élève actuellement à 5,10 € de l'heure.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Oise les deux demandes de subventions dites d'aide au fonctionnement.

Il est précisé que l'aide financière sollicitée au titre de l'usage des installations sportives couvertes (gymnases) par les collégiens concerne le premier semestre de l'année civile 2020 (correspondant au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019/2020) et qu'une demande complémentaire sera également transmise en novembre 2020 au Département pour le second semestre 2020 (correspondant au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2020/2021).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission jeunesse et sports du 23 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de déposer la demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental pour les deux piscines au titre de l'année scolaire 2019/2020,

DECIDE de déposer la demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental pour l'utilisation des gymnases de la Ville par les collégiens au titre de l'année civile 2020.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

36 - Gestion et exploitation des installations énergétiques du complexe sportif Piscine/Patinoire situé ZAC de Mercières - Avenant n°4 au marché n°9/2015

Par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil Municipal a attribué le marché n° 9/2015 de gestion et d'exploitation des installations énergétiques du complexe piscine/patinoire à la société ENGIE COFELY pour une durée de cinq ans, soit une échéance fixée au 31 août 2020.

Une nouvelle consultation est en cours de préparation notamment d'un point de vue technique par le bureau d'études CEDEN. Ce DCE incorporera la gestion des énergies du complexe piscine-patinoire de Mercières mais également la piscine avenue de Huy.

Au regard des conséquences de la crise sanitaire actuelle, l'appel d'offres à mettre en place a pris du retard.

Par conséquent, conformément à l'ordonnance N°2020-319 du 25 mars 2020 permettant d'adapter les règles de passation et d'exécution des contrats de la commande publique un avenant de prolongation de délai doit être acté (1.5 mois supplémentaire soit une échéance maximale fixée au 15 octobre 2020).

Le montant de cet avenant, hors révision, se chiffre à 71 106, 31 € HT/an correspondant à 1,5 mois de coût annuel du montant du marché issu de l'avenant N°3 (568 850.51 €).

Au regard des éléments présentés, il est proposé à l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 23 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N° 4 au marché No 9/2015,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront financées par le budget fonctionnement.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

37 - Gestion et exploitation des installations énergétiques du complexe sportif de l'avenue de Huy à Compiègne - Avenant n°4 au marché n°22/2014

Par délibération en date du 21 mars 2014, le Conseil Municipal a attribué le marché n° 22/2014 de gestion et d'exploitation des installations énergétiques du complexe sportif de l'avenue de Huy à la société ENGIE COFELY pour une durée de cinq ans, le marché pouvant éventuellement être reconduit à deux reprises pour une durée de six mois, pouvant porter la durée totale du marché à six ans soit une échéance fixée au 31 août 2020.

Une nouvelle consultation est en cours de préparation notamment d'un point de vue technique par le bureau d'études CEDEN. Ce DCE incorporera la gestion des énergies du complexe piscine-patinoire de Mercières mais également la piscine avenue de Huy.

Au regard des conséquences de la crise sanitaire actuelle, l'appel d'offres à mettre ne place a pris du retard.

Par conséquent, conformément à l'ordonnance N°2020-319 du 25 mars 2020 permettant d'adapter les règles de passation et d'exécution des contrats de la commande publique un avenant de prolongation de délai doit être acté (1.5 mois supplémentaire soit une échéance maximale fixé au 15 octobre 2020).

Le montant de cet avenant, hors révision, se chiffre à 10 729.02 € HT/an, correspondant à 1,5 mois de coût annuel du montant du marché issu de l'avenant N°3 (85 832.14 €).

Au regard des éléments présentés, il est proposé à l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 23 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°3 au marché N° 22/2014,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront financées par le budget fonctionnement.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

38 - Gestion et exploitation des installations énergétiques des complexes sportifs - Piscine de l'avenue de Huy à Compiègne et Piscine Patinoire ZAC de Mercières

Les installations énergétiques (chaudières,V.M.C, filtres à air et à eau....) du complexe sportif de l'avenue de Huy (chaudières,V.M.C, filtres à air et à eau....) et du complexe de la Piscine/Patinoire (groupe froid, V.M.C, filtres à air et à eau....) sont exploitées et gérées par une entreprise spécialisée.

L'échéance de ces 2 contrats est prévue le 30 août 2020. Une prorogation portant l'échéance maximum au 15 octobre, par avenant, va permettre de préparer au mieux un nouvel appel d'offres. Pour optimiser les coûts, il est proposé de regrouper dans un seul marché la gestion des deux sites.

La prestation nécessite différentes interventions et tâches qui se résument sous forme de postes ainsi définis :

P1 : Fourniture du combustible et de l'énergie

P2 : Maintenance préventive et curative du matériel avec contrôle, surveillance et conduite des installations comprenant les opérations d'entretien programmées, d'interventions de dépannages et nettoyage (y compris locaux techniques).

P3 : Assurance de la prise en charge complète des installations et de leurs équipements incluant une garantie totale et un renouvellement du matériel.

Un avis de publicité paraîtra au Journal de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Le règlement de consultation a prévu des critères de jugement des offres qui sont principalement la valeur technique et le prix des prestations.

Le marché prendra effet à sa notification pour une période initiale de 5 (cinq) ans. Il pourra éventuellement être reconduit à une reprise pour une durée de 1 an, pouvant porter la durée totale du marché à six (6) ans.

Le coût estimatif de la prestation annuelle est de l'ordre de 840 000 à 870 000 € HT.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 23 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant mettre en œuvre la mise en concurrence et à signer les marchés avec l'Entreprise désignée par la Commission d'Appel d'Offres,

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du MERCREDI 08 JUILLET 2020

39 - Compte-rendu des décisions du Maire

Date de convocation :
11 juin 2020

Date d'affichage :
22 juin 2020

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
41

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Date de transmission :
13 juillet 2020

Date d'affichage :
15 juillet 2020

Rendue exécutoire le :
16 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le **MERCREDI 08 JUILLET 2020 à 20 heures 45**,
le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni aux salles Saint
Nicolas, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire
de l'Oise, Maire de ladite Ville.**

Etaient présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Sandrine de FIGUEIREDO, Martine MIQUEL,
Benjamin OURY, Jihade OUKADI, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN,
Pierre VATIN, Eugénie LE QUERE, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine
BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE,
Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Marie-
Christine LEGROS, Christian TELLIER, Sidonie GRAND, Joël DUPUY de
MERY, Richard VELEX, Fabienne JOLY-CASTE, Alou BAGAYOKO,
Françoise TROUSSELLE, Maria ARAUJO de OLIVEIRA, Kamel TOUIH,
Nicolas HANEN, Hayate EL GHARMAOUI, Daniel LECA, Sylvie
MESSERSCHMITT, Serdar KAYA, Solange DUMAY, Etienne DIOT,
Emmanuelle BOUR, Bruno GUILLEMIN,
Jean-Marc BRANCHE

Etaient représentés :

Eric de VALROGER représenté par Joël DUPUY de MERY
Abdelhalim BENZADI représenté par Emmanuel PASCUAL
Martine JACQUEL représentée par Xavier BOMBARD

Etaient absents :

Oumar BA
Monia LHADI

39 - Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au CONSEIL MUNICIPAL des décisions qu'il a prises depuis la séance du jeudi 07 mai 2020, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le CONSEIL MUNICIPAL.

Décision du Maire n°23-2020

Le Maire décide :

De solliciter la Direction des Patrimoines de la Mémoire et des Archives afin de déposer une demande de subvention d'un montant total de 4 000 € pour aider au financement de cette exposition (Prisonniers de guerre du *FRONSTALAG 170 KN654*) qui se tiendra au Mémorial de l'Internement et de la Déportation.

Décision du Maire n°24-2020

Le Maire décide :

D'accorder la remise gracieuse des loyers du mois de mars, avril et mai 2020, soit un montant de 1 650 € à la MAM « O LUTINS » pour l'occupation des locaux 3 square Blaise Pascal mis à la disposition par la Ville de Compiègne.

Décision du Maire n°25-2020

Le Maire décide :

D'accorder la remise gracieuse des loyers du mois de mars, avril et mai 2020, soit un montant de 1 082,30 € à l'association Compiègne Education Canine pour l'occupation des locaux 2 avenue de l'Armistice, square de la Scierie mis à la disposition par la Ville de Compiègne.

Décision du Maire n°26-2020

La Ville de Compiègne, autorisée par convention avec le Centre des Monuments Nationaux à utiliser le Théâtre Impérial de Compiègne, met ce dernier à la disposition de l'association CACCV.

La convention avec l'association CACCV a la même durée que celle signée entre la Ville et le Centre des Monuments Nationaux. Elle prend donc effet le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2025.

L'association CACCV versera à la Ville de Compiègne un loyer annuel de 500 €.

Décision du Maire n°27-2020

Le Maire décide :

- d'octroyer la protection fonctionnelle à M.M. Jimmy LESIRE, Tony BAILLARGEAU, Patrick FRUCHART et Matthieu DUPONT pour des faits, le 3 juin 2020, d'outrages et menaces à leur encontre, d'intervenir en défense des intérêts de M.M Matthieu DUPONT et Lilian MAYHEW au titre et dans les limites de la protection fonctionnelle dans cette affaire, et de confier le dossier à Maître Déborah BEGOU, avocate à la SCP Lefèvre et associés.

La dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée au Chapitre 011-Article 6227.

Décision du Maire n°28-2020

Le Maire décide de signer le protocole d'accord transactionnel engageant la commune de Compiègne à payer les frais et honoraires de l'avocat déboursés par Monsieur et Madame DANGER, riverains rue Carnot, pour la procédure de référé expertise, après communication des factures acquittées.

La dépense inhérente à ces honoraires sera imputée au Chapitre 011 Article 6226.

Décision du Maire n°30-2020

Le Maire décide :

- de fixer les tarifs de réinscription à l'Ecole des Beaux-Arts et au Conservatoire de musique et de danse sur la base du tarif actuel, minoré de 20% tels qu'indiqués dans les tableaux joints.

- de prolonger l'abonnement des Bibliothèques de deux mois, correspondant à la période de confinement.

- d'augmenter de 2% les tarifs d'inscription de l'Ecole des Beaux-Arts et du Conservatoire de musique et de danse tels qu'indiqués dans les tableaux joints.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE les décisions municipales citées ci-dessus.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 08 juillet 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise